



Accueil Actes Recueils Recherche Signataires Types d'acte Destinataires Console

Quitter

## Recueil des actes administratifs - Préfecture Maine-et-Loire - Spécial n°116 publié le 22/12/2014

116-RAA spécial du 22 décembre 2014

### DDT 49

#### Service Construction Habitat Ville

2014349-0014 - Arrêté préfectoral du 15 décembre 2014 relatif à l'octroi de subvention pour la réalisation de l'aire d'accueil des gens du voyage par la Communauté d'Agglomération Angers Loire Métropole sur la commune des Ponts-de-Cé.

Arrêté [Voir](#)

#### Service Economie Agricole

##### *Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter*

2014283-0007 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier n° 26795

Arrêté [Voir](#)

2014286-0015 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier n° 26779

Arrêté [Voir](#)

2014310-0035 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 26791

Arrêté [Voir](#)

2014310-0037 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 26793

Arrêté [Voir](#)

2014310-0038 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 26794

Arrêté [Voir](#)

2014310-0040 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 26798

Arrêté [Voir](#)

2014310-0041 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 26800

Arrêté [Voir](#)

2014310-0045 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 26825

Arrêté [Voir](#)

2014310-0046 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 26806

Arrêté [Voir](#)

2014310-0047 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 26804

Arrêté [Voir](#)

2014310-0049 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 26819

Arrêté [Voir](#)

#### Service Environnement Forêt et Aménagement Espace Rural

##### *Unité Eau-agriculture*

2014342-0003 - Arrêté portant autorisation d'installation d'enseigne sur un bâtiment de la ville de Beaufort-en-Vallée

Arrêté [Voir](#)

2014352-0006 - Arrêté portant autorisation d'installation d'enseignes commerciales sur un bâtiment de la ville de L'auvergne-Jumeles

Arrêté [Voir](#)

#### Service Sécurité Routière et Gestion de Crise

##### *Unité Loire Amont*

2014352-0002 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public - commune de Saint-Rémy-la-Varenne

Arrêté [Voir](#)

2014352-0003 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public - commune de Montsoreau

Arrêté [Voir](#)

2014352-0004 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public - commune de Montsoreau

Arrêté [Voir](#)

2014352-0007 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public - commune de Saint-Clement-des-levées

Arrêté [Voir](#)

2014352-0008 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public - commune de Varennes-sur-Loire

Arrêté [Voir](#)

2014352-0009 - Arrêté portant le transfert d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public - commune de Saumur

Arrêté [Voir](#)

2014353-0001 - Arrêté portant le renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial - commune de Saumur

Arrêté [Voir](#)

2014353-0003 - Arrêté portant le renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial - commune de Saumur

Arrêté [Voir](#)

### EPCC théâtre le quai Angers

2014346-0004 - Approbation du budget primitif pour l'exercice 2015

Autre [Voir](#)

2014346-0005 - Emploi du directeur : Approbation de son contrat de travail - Licences d'entrepreneur de spectacles - Délégations de signatures

Autre [Voir](#)

### PREFECTURE 49

#### 01-Cabinet du Préfet

2014351-0041 - Honorariat de maire pour Monsieur Jean-Paul BOMPAS, commune de VILLEDIEU-LA-BLOUERE

Arrêté [Voir](#)

2014351-0042 - Honorariat de maire pour Monsieur Jean-François JEANNETEAU, commune de SAINT BARTHELEMY D'ANJOU

Arrêté [Voir](#)

2014351-0043 - Honorariat de maire pour Monsieur Daniel BRILLET, commune de NOELLET

Arrêté [Voir](#)

#### 02-Secrétariat Général

2014353-0004 - Arrêté portant composition du comité technique de service déconcentré placé auprès du Préfet de Maine-et-Loire

Arrêté [Voir](#)

#### 03-Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

2014352-0005 - Arrêté fixant pour l'année 2015 la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales

Arrêté [Voir](#)

500

001

06-Sous-Préfecture de Cholet

2014353-0005 - arrêté sous-préfectoral en date du 19 décembre 2014 autorisant une course d'orientation le vendredi 26 décembre 2014 à La Séguinière Arrêté Voit

**PREFET DE MAINE ET LOIRE**

002

( 81 )



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014349-0014**

signé par  
**François BURDEYRON**

**le 15 Décembre 2014**

**DDT 49**  
**Service Construction Habitat Ville**

Arrêté préfectoral du 15 décembre 2014 relatif à l'octroi de subvention pour la réalisation de l'aire d'accueil des gens du voyage par la Communauté d'Agglomération Angers Loire Métropole sur la commune des Ponts- de- Cé.



## PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires  
de Maine-et-Loire  
Service construction habitat ville  
Unité Études, Observations et Politique de l'Habitat

### Arrêté préfectoral n° 2014349-0014

**Arrêté d'octroi de subvention pour la réalisation de l'aire d'accueil des gens du voyage par la Communauté d'agglomération Angers Loire Métropole sur la commune des Ponts-de-Cé**

### ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur**

- Vu** la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- Vu** le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret n°2003-367 du 18 avril 2003 ;
- Vu** le décret n° 2001-541 du 25 juin 2001 relatif au financement des aires d'accueil destinées aux gens du voyage ;
- Vu** l'arrêté du 5 juin 2003 relatif aux pièces à produire à l'appui des demandes de subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;
- Vu** la circulaire n°2001-49/UHC/IUH1/12 du 5 juillet 2001 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- Vu** le schéma départemental d'accueil des gens du voyage 2011-2016, approuvé par arrêté préfectoral du 29 août 2011, fixant l'obligation pour la commune des Ponts-de-Cé de créer une aire d'accueil d'une capacité de 16 places ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération d'Angers Loire Métropole du 1<sup>er</sup> décembre 2014 sollicitant une subvention pour la réalisation d'une aire d'accueil des gens du voyage sur la commune des Ponts-de-Cé ;

Vu la subdélégation d'autorisation d'engagement de la DREAL du 4 décembre 2014 - Intervention Titre VI ;

**Considérant** que la création de cette aire d'accueil des gens du voyage correspond aux besoins identifiés de nouvelles aires d'accueil sur le territoire de la Communauté d'agglomération d'Angers Loire Métropole et constitue une des orientations définies dans le schéma départemental d'accueil des gens du voyage de Maine et Loire sur la commune des Ponts-de-Cé ;

**Considérant** que le dossier transmis par Angers Loire Métropole est complet et assorti d'un récépissé de dépôt de permis de construire en date du 5 décembre 2014 ;

**SUR** proposition de madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1er** : Est allouée à la Communauté d'agglomération Angers Loire Métropole une subvention de 170 736,00 € (CENT SOIXANTE DIX MILLE SEPT CENT TRENTE SIX EUROS) pour l'aménagement de l'aire d'accueil des gens du voyage des Ponts de Cé d'une capacité de 16 places de caravane. Cette subvention est calculée au taux de 70 % du plafond des dépenses subventionnables (15 245 € par place de caravane), soit 10 671 € par place de caravane, pour une dépense totale estimée à 1 030 000 €.

**ARTICLE 2** : Cette subvention sera imputée sur les crédits inscrits au BOP DAOL programme 135-01-03 du budget du ministère de l'égalité des territoires et du logement.

**ARTICLE 3** : Le versement de la subvention sera effectué sur justification de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la décision attributive.

- 1) Une première avance sera versée dans la limite de 5 % du montant de la subvention, sur présentation de l'ordre de service de commencer les travaux.
- 2) Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou de la livraison des fournitures sur justification du règlement des dépenses. Le montant de ces acomptes sera calculé en appliquant le taux global de subvention au montant des dépenses justifiées.
- 3) Le montant total des acomptes ne peut dépasser 80 % de la subvention totale maximale autorisée.
- 4) Le règlement pour solde est subordonné à la réalisation des travaux, à la fourniture d'un bilan d'évaluation de l'action réalisée et à une visite de conformité préalable à l'ouverture.

**ARTICLE 4 :** La promesse de subvention sera caduque si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la présente décision, l'opération, au titre de laquelle elle a été accordée, n'a reçu aucun commencement d'exécution. L'organisme bénéficiaire sera tenu d'informer le directeur départemental des territoires de la date de commencement de l'opération.

**ARTICLE 5 :** La Secrétaire générale de la Préfecture du Maine-et-Loire et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 15 décembre 2014

Le Préfet,

*signé*

François BURDEYRON

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal de Grande Instance (TGI) d'Angers Palais de justice place du Général Leclerc 49043 ANGERS CEDEX 01. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014283-0007**

signé par  
Pierre BESSIN

le 16 Décembre 2014

DDT 49  
Service Economie Agricole  
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

- Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation  
d'exploiter du dossier n ° 26795

Contrôle des structures  
en agriculture

## ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,

VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,

VU la demande présentée par le GAEC DU PATIS à LA MENARDERIE - BLOU qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	128,66	ha
SCOP	90,09	ha
Prairies	12,47	ha
Prairies temporaires	20,53	ha
Vaches laitières	598656	U

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur les communes de BLOU, LONGUE-JUMELLES :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)	Batiments
Terres de culture	48,21	48,21	exploitation

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

## ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC DU PATIS est acceptée.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les Maires de BLOU, LONGUE-JUMELLES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 16/12/2014

Pour le Préfet par délégation

Le Directeur Départemental des Territoires

SIGNE

Pierre BESSIN

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :  
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,  
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014286-0015**

signé par  
**Pierre BESSIN**

le 16 Décembre 2014

**DDT 49**  
**Service Economie Agricole**  
**Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation  
d'exploiter du dossier n ° 26779

Contrôle des structures  
en agriculture

## ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,  
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),  
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,  
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,  
VU la demande présentée par GAEC LA GRANGE AUX BELLES à MALVAUX - GREZILLE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	65,96 ha
SCOP	11,87 ha
Prairies	54,09 ha
Vaches allaitantes	17 U
Truies naisseurs	4 pl
chevres quota laitier	120000 l

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la commune de GREZILLE :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)
Terres de culture	5,35	5,35

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;  
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

## ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC LA GRANGE AUX BELLES est acceptée.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de GREZILLE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 16/12/2014

Pour le Préfet par délégation  
Le Directeur Départemental des Territoires

SIGNE

Pierre BESSIN

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :  
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,  
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014310-0035**

signé par  
Pierre BÉSSIN

le 16 Décembre 2014

**DDT 49**  
**Service Economie Agricole**  
**Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation  
d'exploiter du dossier 26791

Contrôle des structures  
en agriculture

## ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,  
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),  
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,  
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,  
VU la demande présentée par le GAEC DU FAVRIL à Le Favril - CHEVIRE-LE-ROUGE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	180 ha
SCOP	120 ha
Prairies temporaires	50 ha
Prairies	10 ha
Vaches laitières	70 U
Quota laitier	550019 l

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la commune de CHEVIRE-LE-ROUGE :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)	Batiments	Importance
Terres de culture	82,79	82,79	exploitation et habitation	

VU le courrier en date du 4 septembre 2014 du GAEC DU FAVRIL;

VU l'avis favorable et conditionné à l'arrêt de l'exploitation des surfaces sur la commune de BROU formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 04/11/2014 ;

Considérant que le GAEC DU FAVRIL s'engage à cesser l'exploitation des parcelles qu'il exploite actuellement sur la commune de BROU (surface de 95ha66a) en contre partie des parcelles objet de cette demande;

## ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC DU FAVRIL est acceptée et conditionnée à l'arrêt de l'exploitation des parcelles sur la commune de BROU (surface de 95ha66a).

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les Maires de CHEVIRE-LE-ROUGE et BROU, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 16/12/2014

Pour le Préfet par délégation  
Le Directeur Départemental des Territoires

SIGNE

Pierre BESSIN



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014310-0037**

signé par  
**Pierre BESSIN**

**le 16 Décembre 2014**

**DDT 49**  
**Service Economie Agricole**  
**Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation  
d'exploiter du dossier 26793

Contrôle des structures  
en agriculture

## ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,  
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),  
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,  
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,  
VU la demande présentée par Monsieur Antoine VALAIGE à LA LANDELLE - CANTENAY-EPINARD qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	181,57 ha
SCOP	109,76 ha
Prairies	4,11 ha
Prairies temporaires	67,13 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la commune de CANTENAY-EPINARD :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)
Terres de culture	92,24	92,24

VU l'avis favorable et conditionné à l'arrêt de l'exploitation de 51ha formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 04/11/2014 ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

## ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par Monsieur Antoine VALAIGE est acceptée et conditionnée à l'arrêt de l'exploitation d'une superficie de 51ha d'ici le 31 décembre 2014.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de CANTENAY-EPINARD, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 16/12/2014

Pour le Préfet par délégation  
Le Directeur Départemental des Territoires

SIGNE

Pierre BESSIN

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :  
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,  
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014310-0038**

signé par  
**Pierre BESSIN**

**le 16 Décembre 2014**

**DDT 49**  
**Service Economie Agricole**  
**Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation  
d'exploiter du dossier 26794

Contrôle des structures  
en agriculture

## ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,  
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),  
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,  
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,  
VU la demande présentée par le GAEC LA DOUCE CORME à LE CORMIER - BRISSARTHE qui dispose d'une exploitation sur la commune de BRISSARTHE dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	110,6 ha
Vaches laitières	42 U
Quota laitier	289982 l
Vaches allaitantes	20 U

et qui sollicite l'autorisation de changer de forme juridique et de transformer l'EARL LA DOUCE CORME en GAEC LA DOUCE CORME, sans modification du périmètre foncier, et qui intègre Madame Stéphanie VALTEAU au sein du GAEC suite au départ de Monsieur Hubert VALTEAU ;

VU l'avis favorable et conditionné à l'installation aidée formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 04/11/2014 ;

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs ;

Considérant que Madame Stéphanie VALTEAU répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs, et que son installation aidée devra être effective le 1<sup>er</sup> novembre 2015 ;

Considérant l'article L 331-3 du Code Rural permettant de délivrer une autorisation conditionnée ;

## ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC LA DOUCE CORME est acceptée et conditionnée à l'installation aidée de Madame Stéphanie VALTEAU d'ici le 1<sup>er</sup> novembre 2015.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de BRISSARTHE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 16/12/2014

Pour le Préfet par délégation

Le Directeur Départemental des Territoires

SIGNE

Pierre BESSIN



du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,  
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014310-0040**

signé par  
**Pierre BESSIN**

**le 16 Décembre 2014**

**DDT 49**  
**Service Economie Agricole**  
**Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation  
d'exploiter du dossier 26798



DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
2014310-0040

N ° : 26798

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Contrôle des structures  
en agriculture

## ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,  
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),  
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,  
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,  
VU la demande présentée par Monsieur Geoffrey CORDIER à 5 RUE SAINT AVERTIN - LUIGNE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 32 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur les communes de AMBILLOU-CHÂTEAU et BRIGNE :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)
Terres de culture	8,76	8,76

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;  
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

## ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par Monsieur Geoffrey CORDIER est acceptée.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les Maires de AMBILLOU-CHÂTEAU et BRIGNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 16/12/2014

Pour le Préfet par délégation  
Le Directeur Départemental des Territoires

SIGNE

Pierre BESSIN

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :  
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,  
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014310-0041**

signé par  
**Pierre BESSIN**

**le 16 Décembre 2014**

**DDT 49**  
**Service Economie Agricole**  
**Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation  
d'exploiter du dossier 26800

Contrôle des structures  
en agriculture

## ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,  
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),  
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,  
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,  
VU la demande présentée par l'EARL DU TILLEUL à ROULAIS - LES CERQUEUX qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

Bovins	4 U
Prairies	2,68 ha
Prairies temporaires	5,8 ha
SAU	54,72 ha
SCOP	38,15 ha
Volailles label	800 m <sup>2</sup>
Volailles pondeuses	5000 places

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la commune de CERQUEUX :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)	Batiments	Importance
Terres de culture	52,88	52,88	exploitation	

VU l'avis favorable et conditionné à la réinstallation de Monsieur Philippe BERTHONNEAU et au maintien du nombre d'actifs formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 04/11/2014 ;  
Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;  
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

## ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL DU TILLEUL est acceptée et conditionnée à la réinstallation de Monsieur Philippe BERTHONNEAU et au maintien d'un minimum de 3 actifs dans la structure.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire des CERQUEUX, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 16/12/2014

Pour le Préfet par délégation  
Le Directeur Départemental des Territoires

SIGNE Pierre BESSIN

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :  
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,  
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014310-0045**

signé par  
Pierre BESSIN

le 15 Décembre 2014

**DDT 49**  
**Service Economie Agricole**  
**Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation  
d'exploiter du dossier 26825

Contrôle des structures  
en agriculture

## ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,  
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),  
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,  
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,  
VU la demande présentée par l'ESAT LA REBELLERIE à LA REBELLERIE - NUEIL-SUR-LAYON qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	32,11 ha
Vignes	24,52 ha
Volaille Chair	300 m <sup>2</sup>

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la commune de NUEIL-SUR-LAYON :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)
Terres de culture	1,00	1,00

Considérant l'absence de demande concurrente, sur les parcelles concernées, relevant du contrôle des structures ;  
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

## ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'ESAT LA REBELLERIE est acceptée.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de NUEIL-SUR-LAYON, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 15/12/2014

Pour le Préfet par délégation  
Le Directeur Départemental des Territoires

SIGNE

Pierre BESSIN

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :  
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,  
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014310-0046**

signé par  
**Pierre BESSIN**

**le 16 Décembre 2014**

**DDT 49**  
**Service Economie Agricole**  
**Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation  
d'exploiter du dossier 26806

Contrôle des structures  
en agriculture

## ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,  
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),  
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,  
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,  
VU la demande présentée par l'EARL DES PRES à Les Prés - CLERE-SUR-LAYON qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	96,92 ha
SCOP	26,37 ha
Volailles standards	2100 m <sup>2</sup>
Vaches allaitantes	80 U
Prairies temporaires	43,64 ha
Prairies	18,45 ha
Vaches allaitantes	70 U

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la commune de CLERE-SUR-LAYON :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)
Terres de culture	25,44	25,44

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 04/11/2014 ;  
Considérant l'absence de demande concurrente, sur les parcelles concernées, relevant du contrôle des structures ;  
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

## ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL DES PRES est acceptée.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de CLERE-SUR-LAYON, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 16/12/2014  
Pour le Préfet par délégation  
Le Directeur Départemental des Territoires

**SIGNE** Pierre BESSIN

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :  
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,  
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014310-0047**

signé par  
Pierre BESSIN

le 16 Décembre 2014

DDT 49  
Service Economie Agricole  
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation  
d'exploiter du dossier 26804

Contrôle des structures  
en agriculture

## ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,  
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),  
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,  
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,  
VU la demande présentée par l'EARL LE HAUT JARD à LE HAUT JARD - CLERE-SUR-LAYON qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

Bovins	19 U
Prairies	22 ha
Prairies temporaires	58 ha
Quota laitier	555960 l
SAU	133 ha
SCOP	53 ha
Vaches laitières	70 U

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la commune de CLERE-SUR-LAYON :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)
Terres de culture	3,94	3,94

VU la demande concurrente présentée par le GAEC LEFEVRE de CLERE SUR LAYON dans le cadre de son agrandissement ;

VU l'avis favorable et conditionné formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 04/11/2014 ;  
Considérant que tous les candidats concurrents sont au même rang de priorité ;

## ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL LE HAUT JARD est acceptée.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de CLERE-SUR-LAYON, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 16/12/2014

Pour le Préfet par délégation  
Le Directeur Départemental des Territoires

SIGNE

Pierre BESSIN

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :  
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,  
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014310-0049**

signé par  
**Pierre BESSIN**

**le 16 Décembre 2014**

**DDT 49**  
**Service Economie Agricole**  
**Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation  
d'exploiter du dossier 26819

Contrôle des structures  
en agriculture

## ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,  
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),  
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,  
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,  
VU la demande présentée par le GAEC LEFEVRE à LE VIER - CLERE-SUR-LAYON qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

Bovins	40 U
Lapins naisseurs	900 U
Prairies	52,85 ha
Prairies temporaires	78,11 ha
SAU	349 ha
SCOP	218,04 ha
Vaches allaitantes	142 U
Vaches laitières	70 U

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la commune de CLERE-SUR-LAYON :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)
Terres de culture	19,84	19,84

VU la demande concurrente présentée par l'EARL LE HAUT JARD de CLERE SUR LAYON dans le cadre de son agrandissement ;

VU l'avis favorable et conditionné formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 04/11/2014 ;  
Considérant que tous les candidats concurrents sont au même rang de priorité ;

## ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC LEFEVRE est acceptée.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de CLERE-SUR-LAYON, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 16/12/2014

Pour le Préfet par délégation

Le Directeur Départemental des Territoires

SIGNE

Pierre BESSIN

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : - par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au

Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014342-0003**

signé par  
**Pierre BESSIN**

le 08 Décembre 2014

**DDT 49**  
**Service Environnement Forêt et Aménagement Espace Rural**  
**Unité Eau- agriculture**

Arrêté portant autorisation d'installation  
d'enseigne sur un bâtiment de la ville de  
Beaufort-en-Vallée



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires  
de Maine-et-Loire  
SEEF/UCVB

**Arrêté portant autorisation d'installation d'enseignes  
commerciales sur un bâtiment de la ville de Beaufort-en-Vallée**

Arrêté N° *2014.342* .. 2013

**ARRÊTÉ**

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 581-18 et L. 581-21, R. 581-9 à R. 581-13, R. 581-16, R. 581-58 et R. 581-65,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature à monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,

Vu la demande présentée le 08 octobre 2014, complétée le 12 octobre 2014 par la société « SARL CASSI » représentée par M. Sellier Benoît et enregistrée le 08 octobre 2014 sous le n° 049 021 14 0015,

Vu l'avis favorable assorti d'une réserve de l'architecte des Bâtiments de France, en date du 19 novembre 2014, parvenu à la direction départementale des territoires le 1<sup>er</sup> décembre 2014,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

La société « SARL CASSI », représentée par M. Sellier Benoît, est autorisée à installer sur un immeuble situé 27, rue de l'Hôtel de Ville à Beaufort-en-Vallée dans le Maine-et-Loire :

- une nouvelle enseigne d'une dimension de 2,50 m x 0,60 m d'une saillie de 0,01 m, parallèle à la façade

**Article 2**

L'article 1<sup>er</sup> est assorti des prescriptions suivantes:

-les spots pelles implantés sur la façade devront être supprimés.

**Article 3** : Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification.

**Article 4** :

- la secrétaire générale de la préfecture,
- le maire de Beaufort-en-Vallée
- le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé ainsi qu'à la commune de Beaufort-en-Vallée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le *8 décembre 2015*

Pour le Préfet et par délégation  
le Directeur départemental des territoires

Pierre BESSIN





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014352-0006**

signé par  
**Pierre BESSIN**

**le 18 Décembre 2014**

**DDT 49**  
**Service Environnement Forêt et Aménagement Espace Rural**  
**Unité Eau- agriculture**

Arrêté portant autorisation d'installation  
d'enseignes commerciales sur un bâtiment de  
la ville de Longué- Jumelles



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires  
de Maine-et-Loire  
SEEF/UCVB

Arrêté portant autorisation d'installation d'enseignes  
commerciales sur un bâtiment de la ville de Longué-Jumelles

Arrêté N° 2014 352 - 0006

**ARRÊTÉ**

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 581-18 et L. 581-21, R. 581-9 à R. 581-13, R. 581-16, R. 581-58 et R. 581-65,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,

Vu la demande présentée le 08/10/2014 par la société Pharmacie du Marché représentée par Madame Avenard-Fournier et enregistrée le 09/10/2014 sous le n° 049 180 14 0014,

Vu les recommandations de l'architecte des bâtiments de France en date du 13/10/2014 parvenus à la direction départementale des territoires le 15/10/2014,

Vu les pièces complémentaires adressées par le demandeur le 16/12/2014

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup>

La société Pharmacie du Marché, représentée par Madame Avenard-Fournier est autorisée à installer sur un immeuble situé 14, rue de la Libération à Longué-Jumelles dans le Maine-et-Loire :

- une nouvelle enseigne lumineuse d'une dimension de 4,70 m x 0,50 m d'une saillie de 0,02 m, parallèle à la façade
- une nouvelle enseigne d'une dimension de 7,95 m x 0,50 m, d'une saillie de 0,02 m, parallèle à la façade du bâtiment,
- une nouvelle enseigne d'une dimension de 1,60 m x 1,20 m, d'une saillie de 0,02 m, parallèle à la façade du bâtiment
- une nouvelle enseigne d'une dimension de 9,61 m x 0,20 m, d'une saillie 0,02 m, parallèle à la façade du bâtiment,
- une nouvelle enseigne d'une dimension de 9,60 m x 0,2 m, d'une saillie de 0,02 m, parallèle à la façade du bâtiment.

Article 2 : L'article 1<sup>er</sup> est assorti des recommandations suivantes :

- Afin de préserver les caractéristiques de l'immeuble ancien, situé à l'angle de la rue de la Libération et Place de la République, qui participe à la qualité des espaces protégés, la signalétique à plat « orthopédie » et le « liseret vert » seront supprimés.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 4 :

- la secrétaire générale de la préfecture,  
- le sous-Préfet de Saumur  
- le maire de Longué-Jumelles  
- l'architecte des bâtiments de France  
- le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé ainsi qu'à la commune de Longué-Jumelles et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 18/12/2014  
Pour le Préfet et par délégation  
le Directeur départemental des territoires,  
Pierre BESSIN



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014352-0002**

signé par  
**Denis BALCON**

**le 18 Décembre 2014**

**DDT 49**  
**Service Sécurité Routière et Gestion de Crise**  
**Unité Loire Amont**

Arrêté portant renouvellement d'autorisation  
d'occupation temporaire du domaine public -  
commune de Saint- Rémy- la- Varenne



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des Territoires  
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise  
Unité Loire navigation

Commune de Saint-Rémy-La-Varenne

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public

Arrêté n° 2014352-0002

**ARRÊTÉ**

Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-1, L. 2122-2, L. 2122-3L. 2125-1L. 2125-2, L. 2125-4, L. 2125-5, R. 2122-1, R. 2122-2, R. 212-3, R. 2122-4, R. 2122-6, R. 2122-7, R. 2125-1R. 2125-2 et R. 2125-3,
  - Vu le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-11,
  - Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
  - Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
  - Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE N° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 donnant délégation de signature à M. Pierre Bessin, directeur départemental des Territoires,
  - Vu l'arrêté DDT 49/SG/n° 2013239-0008 du 27 août 2013 donnant subdélégation de signature à M. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise,
  - Vu la pétition par laquelle madame Béatrice Boulestreau, demeurant au restaurant « La Rivière » – 49250 Saint-Rémy-La-Varenne, sollicite le renouvellement de l'arrêté n° 2013338-0001 13/069 du 4 décembre 2013 l'autorisant à occuper temporairement le domaine public fluvial, constituée d'un terrain nu et d'un bâtiment à usage d'habitation et de café, sur la cale de Saint-Rémy-La-Varenne, au PK 538.000 rive gauche de la Loire,
  - Vu l'arrêté du 4 décembre 2013, venu à expiration le 31 décembre 2013,
  - Vu l'avis du Directeur départemental des Finances Publiques en date du 17 décembre 2014,
  - Vu l'avis du Directeur départemental des Territoires,
- Considérant qu'il n'y a aucun inconvénient à l'occupation du terrain considéré,

## A R R Ê T E

### ARTICLE 1<sup>er</sup> - OBJET DE L'AUTORISATION

L'autorisation consentie à M<sup>me</sup> Béatrice Boulestreau, par arrêté du 4 décembre 2013, est renouvelée aux conditions fixées par le présent arrêté.

### ARTICLE 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée d'un (1) an, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2014 inclus.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Le pétitionnaire est tenu, en cas de vente, transfert ou cession correspondant à la présente occupation, d'en aviser immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et la direction départementale des Finances Publique de Maine-et-Loire, en leur faisant connaître le nom et l'adresse du nouveau titulaire et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation d'occupation temporaire.

### ARTICLE 3 - NATURE ET CONDITION DE L'OCCUPATION

Le terrain concerné est occupé par un terrain nu d'une surface de 83,55 m<sup>2</sup> et un bâtiment à usage d'habitation et de café, d'une surface de 253,95 m<sup>2</sup>

En application de l'article L. 2124-18 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'édification de toute construction est interdite sur les terrains compris entre les digues et la rivière, sur les digues et levées ou sur les îles.

Du côté du val, il est interdit de planter des arbres ou arbustes, de creuser des puits, caves, fossés ou faire toutes autres excavations de terrain à moins de 19,50 mètres du pied des levées.

Toutes les constructions existantes, établies contrairement aux dispositions de l'article L. 2124-18 précité, sont assimilées aux constructions en saillie sur les alignements approuvés, c'est-à-dire que toutes réparations confortatives de nature à prolonger leur existence sont interdites.

En aucun cas le bénéficiaire ne pourra s'opposer au libre écoulement sur son terrain, des eaux de ruissellement en provenance des chaussées et dépendances de la route.

Le bénéficiaire est tenu de conserver dans un parfait état de propreté la portion de domaine public intéressée, notamment en ne laissant subsister aucune végétation arbustive ou ligneuse.

Il devra en outre, laisser circuler dans la parcelle considérée, les agents chargés de l'entretien de la levée toutes les fois qu'il en sera requis et les laisser remplir leurs obligations de service.

Il est rappelé qu'en application de l'article R415-9 du Code de la route « *Tout conducteur qui débouche sur une route en franchissant un trottoir ou à partir d'un accès non ouvert à la circulation publique, d'un chemin de terre ou d'une aire de stationnement ne doit s'engager sur la route qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger et qu'à une vitesse suffisamment réduite pour lui permettre un arrêt sur place.* »

Enfin, si l'accès sur la voie publique se révèle dangereux pour la sécurité de la circulation, l'autorisation pourra être révoquée à tout moment sans que le pétitionnaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Il s'engage à n'élever aucun recours contre l'État du fait d'une modification des lieux imposée par tous travaux d'intérêt public.

L'accès de la cale de Saint-Rémy-La-Varenne devra rester libre en tout temps.

#### **ARTICLE 4 – PRÉCARITÉ**

L'autorisation, strictement personnelle, est accordée à titre précaire et révocable. L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque pour un des motifs suivants :

- En cas d'inexécution des conditions imposées par le présent arrêté, qu'elles soient d'ordre technique, réglementaire ou financier ;
- Si les besoins de la direction départementale des Territoires ou un intérêt public dont l'administration reste seule juge, le justifient.

Quant au pétitionnaire, il ne pourra renoncer au bénéfice de la concession avant l'époque fixée pour la révision des conditions financières, sauf à en aviser le directeur départemental des Territoires, au moins trois mois avant la date demandée pour le retrait, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception. Il sera d'ailleurs soumis à toutes les prescriptions du règlement général de police de la navigation intérieure en date du 6 février 1932, modifié par le décret du 21 septembre 1973 et en dernier par le décret du 28 mars 1977.

Le bénéficiaire, sous peine d'amende et de démolition, ne pourra en rien exécuter au-delà des autorisations mentionnées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

#### **ARTICLE 5 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

À l'expiration ou en cas de retrait de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état initial. Il sera tenu de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, il pourra être poursuivi de la même manière que pour les contraventions de grande voirie. En cas d'abandon de l'AOT ou de non exécution des travaux il y sera pourvu d'office et à ses frais. Il sera effectué une visite de contrôle par un contrôleur commissionné par le tribunal de grande instance d'Angers pour constatation de la remise en état des lieux dans leur état initial.

#### **ARTICLE 6 – PÉREMPTION**

Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1<sup>er</sup> dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

#### **ARTICLE 7 – DROITS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par les articles L. 2122-5 à L. 2122-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.

#### **ARTICLE 8 – FRAIS**

Les frais auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge du pétitionnaire qui, en outre, devra seul supporter la charge de tous les impôts, foncier inclus, auxquels sont ou pourront être assujettis les terrains, aménagements ou installations et, s'il y a lieu, fera la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

## ARTICLE 9 – DOMMAGES

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par son fait ou celui des personnes dont il répond ou des choses qu'il a sous sa garde.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

## ARTICLE 10 – REDEVANCE

La redevance annuelle, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à 4 892 euros. Elle commencera à courir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 et sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publique. Cette redevance est susceptible de révision tous les ans.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit de la direction départementale des Finances Publique au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

## ARTICLE 11 – PUBLICATION

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

## ARTICLE 12 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

– Le directeur départemental des Territoires ;  
– Le directeur départemental des Finances Publiques ;  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée à M. Le maire de Saint-Rémy-La-Varenne.

Fait à Angers, le 18 décembre 2014  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des Territoires, et par délégation,  
le chef du service Sécurité Routière, Gestion de Crise,

*Signé*

Denis Balcon.

Pétition de : **Mme Boulestreau Béatrice**  
 SIRET :  
 En date du :  
 Rivière : **La Loire**  
 Commune : **Saint-Rémy-La-Varenne**  
 N° de Dossier : **049-317-151107**

Angers, le 11 décembre 2014

**ANNEXE À L'ARRÊTE DE RENOUVELLEMENT  
 CALCUL DE LA REDEVANCE - ANNÉE 2014**

Nature	Type	Catégorie	Mode de fixation de la redevance	Code	Dimension Surface m <sup>2</sup>	Mode de calcul	Tarif de référence	Total	Minimum de perception
Restaurant	Construction permanente	Économique	Construction sur DP	211	253,95	S x prix/m <sup>2</sup> +	11,84 €	3 006,77 €	994,00 €
Terrain commercial autre	Terrain et plan d'eau	Économique	Chiffre d'affaire 2013 : Terrain, plan d'eau Tarif surface	111	99248 83,55	% du CA S x prix/m <sup>2</sup>	1,50% 4,71 €	1 488,72 € 393,52 €	397,00 €

Total de la redevance = 3006,77 + 1488,72 + 397 = **4 892,49 €**

Considérant que l'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de l'arrêté ci-joint sont respectées ;  
 est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

Le Chef de l'unité Loire navigation,

Didier Huchedé.

**DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES,**

La redevance annuelle afférente à la présente occupation est fixée à quatre mille huit cent quatre-vingt-douze euros (4 892 €) et commencera à courir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Elle sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire.

**EN RETOUR**

à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire  
 Service SRGC – Unité Loire navigation  
 15bis rue Dupetit Thouars 49047 Angers cedex 01

Fait à Angers, le 17 décembre 2014

M. le Directeur des finances publiques,  
 l'inspecteur France domaine

Signé

Jean-Pierre Coquerie





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014352-0003**

signé par  
**Denis BALCON**

**le 18 Décembre 2014**

**DDT 49  
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise  
Unité Loire Amont**

Arrêté portant renouvellement d'autorisation  
d'occupation temporaire du domaine public -  
commune de Montsoreau



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des Territoires  
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise  
Unité Loire navigation

Commune de Montsoreau

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial

Arrêté n° 2014352-0003

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-1, L. 2122-2, L. 2122-3, L. 2125-1, L. 2125-2, L. 2125-4, L. 2125-5, R. 2122-1, R. 2122-2, R. 212-3, R. 2122-4, R. 2122-6, R. 2122-7, R. 2125-1, R. 2125-2 et R. 2125-3,
- Vu** le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-11,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE N° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 donnant délégation de signature à M. Pierre Bessin, directeur départemental des Territoires,
- Vu** l'arrêté DDT 49/SG/n° 2013239-0008 du 27 août 2013 donnant subdélégation de signature à M. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise,
- Vu** la pétition en date du 23 mai 2013 par laquelle madame Patricia Imbert demeurant au 2 rue du Port – 37500 Cande-Saint-Martin, sollicite le renouvellement de l'arrêté préfectoral n° 2012342-0001 12-201 du 7 décembre 2012, l'autorisant à occuper temporairement une parcelle du domaine public fluvial pour le stationnement du bateau restaurant « Aigue Marine » et par le maintien de quelques installations (canalisation, dés et culées) en bordure du quai Alexandre Dumas au PK 500,000, rive gauche de la Loire sur la commune de Montsoreau,
- Vu** l'arrêté du 7 décembre 2012, venu à expiration le 31 décembre 2013,
- Vu** l'avis du Directeur départemental des Finances Publiques en date du 17 décembre 2014,
- Vu** l'avis du Directeur départemental des Territoires,
- Considérant qu'il n'y a aucun inconvénient à l'occupation du terrain considéré,

A R R Ê T É

## ARTICLE 1<sup>er</sup> - OBJET DE L'AUTORISATION

L'autorisation consentie à M<sup>me</sup> Patricia Imbert par arrêté du 7 décembre 2012, est renouvelée aux conditions fixées par le présent arrêté.

## ARTICLE 2 – DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée d'un an (1) an, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2014 inclus.

La pétitionnaire est tenue, si elle désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

La pétitionnaire est tenue, en cas de vente, transfert ou cession correspondant à la présente occupation, d'en aviser immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et la direction départementale des Finances Publique de Maine-et-Loire, en leur faisant connaître le nom et l'adresse du nouveau titulaire et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation d'occupation temporaire.

## ARTICLE 3 – NATURE ET CONDITION DE L'OCCUPATION

Le plan d'eau et le terrain concerné sont occupés par :

- Un bateau et passerelles d'une surface totale de 176 m<sup>2</sup> ;
- Dés d'amarrage et culées de passerelles d'une surface totale de 8,25 m<sup>2</sup> ;
- Des canalisations d'une longueur totale de 35 m et de diamètre 0,27 mm, soit une surface de 9,45 m<sup>2</sup>.

L'emplacement réservé sera exclusivement affecté au bateau restaurant appartenant à madame Patricia Imbert et ne pourra servir à tout autre usage à moins d'un avenant au présent arrêté qui pourra donner lieu à une modification de la redevance.

La pétitionnaire devra procéder à la signalisation de son bateau restaurant de la façon suivante :

- De jour, un pavillon rouge et blanc côté chenal ;
- De nuit, des feux ordinaires blancs, visibles de tous leurs côtés en nombre suffisant pour indiquer le contour du ponton du côté chenal (conformément au règlement général de police de la navigation intérieure).

Le bateau sera fixé solidement pour éviter son déplacement dans le chenal et sa flottabilité constamment surveillée.

La bénéficiaire devra entretenir en parfait état et à ses frais l'ensemble des installations. Elle sera responsable des accidents qui seraient causés du fait ou à cause de celles-ci. Elle devra fournir une attestation d'assurance indiquant que le renflouement sera pris en charge et tiendra compte des éléments liés au site et à la valeur du bien assuré.

De plus, la bénéficiaire s'engage à exercer son activité en prenant toute garantie nécessaire au respect de sa sécurité et de l'environnement en tout état de cause.

La bénéficiaire devra s'informer de tous les événements hydrométriques du fleuve (crues, étiages, charriage de glaces, etc.), soit auprès de la direction départementale des Territoires – unité Loire amont, soit en consultant le site internet : [www.vigicrues.ecologie.gouv.fr](http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr).

#### **ARTICLE 4 – PRÉCARITÉ**

L'autorisation, strictement personnelle, est accordée à titre précaire et révocable. L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque sans que la bénéficiaire ou ses ayants droits puissent prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque pour un des motifs suivants :

- En cas d'inexécution des conditions imposées par le présent arrêté, qu'elles soient d'ordre technique, réglementaire ou financier ;
- Si les besoins de la direction départementale des Territoires ou un intérêt public dont l'administration reste seule juge, le justifient.

Quant au pétitionnaire, elle ne pourra renoncer au bénéfice de la concession avant l'époque fixée pour la révision des conditions financières, sauf à en aviser le directeur départemental des Territoires, au moins trois mois avant la date demandée pour le retrait, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception. Elle sera d'ailleurs soumise à toutes les prescriptions du règlement général de police de la navigation intérieure en date du 6 février 1932, modifié par le décret du 21 septembre 1973 et en dernier par le décret du 28 mars 1977.

La bénéficiaire, sous peine d'amende et de démolition, ne pourra en rien exécuter au-delà des autorisations mentionnées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

#### **ARTICLE 5 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

À l'expiration ou en cas de retrait de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état initial. Il sera tenu de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, il pourra être poursuivi de la même manière que pour les contraventions de grande voirie. En cas d'abandon de l'AOT ou de non exécution des travaux il y sera pourvu d'office et à ses frais. Il sera effectué une visite de contrôle par un contrôleur commissionné par le tribunal de grande instance d'Angers pour constatation de la remise en état des lieux dans leur état initial.

#### **ARTICLE 6 – PÉREMPTION**

Faute pour la pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1<sup>er</sup> dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

#### **ARTICLE 7 – DROITS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par les articles L. 2122-5 à L. 2122-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.

#### **ARTICLE 8 – FRAIS**

Les frais auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge du pétitionnaire qui, en outre, devra seul supporter la charge de tous les impôts, foncier inclus, auxquels sont ou pourront être assujettis les terrains, aménagements ou installations et, s'il y a lieu, fera la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

## ARTICLE 9 – DOMMAGES

La bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par son fait ou celui des personnes dont il répond ou des choses qu'il a sous sa garde.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

## ARTICLE 10 – REDEVANCE

La redevance annuelle, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à 5 956 euros. Elle commencera à courir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 et sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publique. Cette redevance est susceptible de révision tous les ans.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit de la direction départementale des Finances Publique au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

## ARTICLE 11 – PUBLICATION

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

## ARTICLE 12 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

– Le directeur départemental des Territoires ;  
– Le directeur départemental des Finances Publiques ;  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le maire de Montsoreau.

Fait à Angers, le 18 décembre 2014  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des Territoires, et par délégation,  
le chef du service Sécurité Routière, Gestion de Crise,

*Signé*

Denis Balcon.

Pétition de : Patricia Imbert  
 Date et lieu de naissance : 23 mai 1958 à Angers  
 En date du : 12 juin 2013  
 Rivière : La Loire  
 Commune : Montsoreau  
 N° de Dossier : 049-219-154106

Angers, le 11 décembre 2014

**ANNEXE À L'ARRÊTE DE RENOUVELLEMENT  
 CALCUL DE LA REDEVANCE - ANNÉE 2014**

Nature	Type	Catégorie	Mode de fixation de la redevance	Code	Dimension Surface m <sup>2</sup>	Mode de calcul	Tarif de référence	Total	Minimum de perception
Établissement flottant 3 mois/12	Construction permanente	Non économique	Construction sur DP	221	176	S x prix/m <sup>2</sup>	8,00 €	352,00 €	299,00 €
		Économique				S x prix/m <sup>2</sup> + % du CA	11,84 €		
Redevance 2013	régularisation	calculé sur le	Chiffre d'affaire 2013 :		143 773,00 €	% du CA	2,50%	3 594,33 €	994,00 €
			Chiffre d'affaire 2011 :		159 714,00 €	% du CA	2,50%	-3 992,85 €	
			Chiffre d'affaire 2012 :		161 832,00 €	% du CA	2,50%	4 045,80 €	
Autres installation 3 mois/12	Installation	Non	Installation tarif m <sup>2</sup>	323	17,7	S (L X D) x prix/m <sup>2</sup>	3,92 €	69,38 €	199,00 €
		Économique					9,94 €	175,94 €	
<b>Total de la redevance = 352 + 1 562,88 + 3 594,33 - 3 992,85 + 4 045,80 + 394 soit</b>							<b>5 956,16 €</b>		

Considérant que l'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de l'arrêté ci-joint sont respectées :

est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

le chef de l'unité Loire navigation,

*Signé*

Didier Huchedé.

**DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES,**

La redevance annuelle afférente à la présente occupation est fixée à cinq mille neuf cent cinquante-six euros (5 956 €) et commencera à courir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Elle sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire.

**EN RETOUR**

à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire  
 Service SRGC - Unité Loire navigation  
 15bis rue Dupetit Thouars 49047 Angers cedex 01

Fait à Angers, le 17 décembre 2014

P/o Le Directeur des finances publiques,  
 L'Inspecteur France domaine  
*Signé*

Jean-Pierre Coquerie



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014352-0004**

signé par  
Denis BALCON

le 18 Décembre 2014

DDT 49  
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise  
Unité Loire Amont

Arrêté portant renouvellement d'autorisation  
d'occupation temporaire du domaine public -  
commune de Montsoreau



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des Territoires  
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise  
Unité Loire navigation

Commune de Montsoreau

Renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial

Arrêté n° 2014352-0004

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-1, L. 2122-2, L. 2122-3L, 2125-1L, 2125-2, L. 2125-4, L. 2125-5, R. 2122-1, R. 2122-2, R. 212-3, R. 2122-4, R. 2122-6, R. 2122-7, R. 2125-1R, 2125-2 et R. 2125-3,
- Vu le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-11,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE N° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 donnant délégation de signature à M. Pierre Bessin, directeur départemental des Territoires,
- Vu l'arrêté DDT 49/SG/n° 2013239-0008 du 27 août 2013 donnant subdélégation de signature à M. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise,
- Vu la pétition du 16 janvier 2014, par laquelle l'Entreprise bateau Amarante, représentée par M. Robin Delaporte et siègeant 1 bis, rue des Perrières - 37500 Candès-Saint-Martin, sollicite l'autorisation d'occuper par les stationnements et l'exploitation des bateaux "Amarante" et "La Belle Adèle", quai Philippe de Commynes, à Montsoreau,
- Vu l'avis du Directeur départemental des Finances Publiques en date du 16 décembre 2014,
- Vu l'avis du Directeur départemental des Territoires,

Considérant qu'il n'y a aucun inconvénient à l'occupation considérée,



## A R R Ê T E

### ARTICLE 1<sup>er</sup> - OBJET DE L'AUTORISATION

L'autorisation consentie à l'entreprise Bateau Amarante, représentée par M. Robin Delaporte, par arrêté du 18 décembre 2013, est renouvelée aux conditions fixées par le présent arrêté.

### ARTICLE 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée à compter du 1<sup>er</sup> mai 2014 et arrivera à échéance le 31 décembre 2014.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Le pétitionnaire est tenu, en cas de vente, transfert ou cession correspondant à la présente occupation, d'en aviser immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et la direction départementale des Finances Publique de Maine-et-Loire, en leur faisant connaître le nom et l'adresse du nouveau titulaire et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation d'occupation temporaire.

### ARTICLE 3 - NATURE ET CONDITION DE L'OCCUPATION

Le plan d'eau concerné est occupé par :

- Le bateau à passagers "Amarante" de 17,16 m x 4,70 m, soit 80,66 m<sup>2</sup> ;
- Le bateau à passagers "La Belle Adèle" de 15,40 m x 3,50 m, soit 53,90 m<sup>2</sup>.

Les deux bateaux devront être signalés de la façon suivante :

- De jour, un pavillon rouge et blanc côté chenal ;
- De nuit, des feux ordinaires blancs, visibles de tous leurs côtés en nombre suffisant pour indiquer le contour des bateaux côté chenal (conformément au règlement général de police de la navigation intérieure).

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir en parfait état et à ses frais, l'ensemble des installations. Il sera responsable des accidents qui pourraient survenir du fait et à cause de celles-ci. Il devra disposer d'une attestation d'assurance indiquant que le renflouement sera pris en charge et tiendra compte des éléments liés au site et à la valeur du bien assuré.

Les bateaux devront être fixés solidement pour éviter leur déplacement dans le chenal.

Le pétitionnaire est tenu, en cas de changement ou de mise en place de nouvelles installations, d'en avvertir immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et d'adresser le plan de situation et d'aménagement correspondant.

Le bénéficiaire devra s'informer de tous les événements hydrométriques du fleuve (crues, étiages, charriage de glace, etc), soit auprès de la direction départementale des Territoires de Maine-et-Loire – Unité Loire amont – soit en consultant le site internet : [www.vigicrues.ecologie.gouv.fr](http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr)

Il s'engage à n'élever aucun recours contre l'État du fait d'une modification des lieux imposée par tous travaux d'intérêt public.

#### **ARTICLE 4 - PRÉCARITÉ**

L'autorisation, strictement personnelle, est accordée à titre précaire et révocable. L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque sans que le bénéficiaire ou ses ayants droits puissent prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque pour un des motifs suivants :

- En cas d'inexécution des conditions imposées par le présent arrêté, qu'elles soient d'ordre technique, réglementaire ou financier ;
- Si les besoins de la direction départementale des Territoires ou un intérêt public dont l'administration reste seule juge, le justifient.

Quant au pétitionnaire, il ne pourra renoncer au bénéfice de la concession avant l'époque fixée pour la révision des conditions financières, sauf à en aviser le directeur départemental des Territoires, au moins trois mois avant la date demandée pour le retrait, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. Il sera d'ailleurs soumis à toutes les prescriptions du règlement général de police de la navigation intérieure en date du 6 février 1932, modifié par le décret du 21 septembre 1973 et en dernier par le décret du 28 mars 1977.

Le bénéficiaire, sous peine d'amende et de démolition, ne pourra en rien exécuter au-delà des autorisations mentionnées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

#### **ARTICLE 5 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

À l'expiration ou en cas de retrait de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état initial. Il sera tenu de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, il pourra être poursuivi de la même manière que pour les contraventions de grande voirie. En cas d'abandon de l'AOT ou de non exécution des travaux il y sera pourvu d'office et à ses frais. Il sera effectué une visite de contrôle par un contrôleur commissionné par le tribunal de grande instance d'Angers pour constatation de la remise en état des lieux dans leur état initial.

#### **ARTICLE 6 - PÉREMPTION**

Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1<sup>er</sup> dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

#### **ARTICLE 7 - DROITS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par les articles L. 2122-5 à L. 2122-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.

#### **ARTICLE 8 - FRAIS**

Les frais auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge du pétitionnaire qui, en outre, devra seul supporter la charge de tous les impôts, foncier inclus, auxquels sont ou pourront être assujettis les terrains, aménagements ou installations et, s'il y a lieu, fera la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

#### **ARTICLE 9 - DOMMAGES**

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par son fait ou celui des personnes dont il répond ou des choses qu'il a sous sa garde.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

#### **ARTICLE 10 - REDEVANCE**

La redevance annuelle, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à 4 448 euros. Elle commencera à courir à compter du 1<sup>er</sup> mai 2014 et sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publique. Cette redevance est susceptible de révision tous les ans.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit de la direction départementale des Finances Publique au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

#### **ARTICLE 11 – PUBLICATION**

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

#### **ARTICLE 12 – PUBLICATION ET EXECUTION**

– Le directeur départemental des Territoires ;  
– Le directeur départemental des Finances Publiques ;  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture..

Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le maire de Montsoreau.

Fait à Angers, le 18 décembre 2014  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des Territoires, et par délégation,  
le chef du service Sécurité Routière, Gestion de Crise,

*Signé*

Denis Balcon.

Pétition de : Bateau Amarante  
 En date du : 16 janvier 2014  
 Rivière : La Loire  
 Commune : MONTSOREAU  
 N° de Dossier : 049-219-126277

Angers, le 10 décembre 2014

**ANNEXE À L'ARRÊTE DE RENOUVELLEMENT  
 CALCUL DE LA REDEVANCE - ANNÉE 2014**

Nature	Type	Catégorie	Mode de fixation de la redevance	Code	Dimension Surface m <sup>2</sup>	Mode de calcul	Tarif de référence	Total	Minimum de perception
Établissement flottant 5 mois Amarante et Belle Adèle	Construction permanente	Économique	Construction sur DP	211	134,56	S x prix/m <sup>2</sup> /2	11,84€	663,83 €	994,00 €
			Chiffre d'affaire 2013 : trop perçu :		166 234,00 €	% du CA	2,50%	4 155,85 €	-371,86 €
<b>Total de la redevance =</b>							<b>4 447,82 €</b>		

Considérant que l'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de l'arrêté ci-joint sont respectées :

est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

Le Chef de l'unité Loire navigation,

*Signé*

Didier Huchedé

**DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES,**

La redevance annuelle afférente à la présente occupation est fixée à quatre mille quatre cent quarante-huit euros (4448 €) et commencera à courir à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014. Elle sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire.

**EN REQUIR**

à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire  
 Service SRGC – Unité Loire navigation - 49047 Angers cedex 01

Fait à Angers, le 16 décembre 2014

M. le Directeur départemental des Finances Publiques,  
 L'Inspecteur France domaine

*Signé*

Jean-Pierre Coquerie.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014352-0007**

signé par  
**Denis BALCON**

**le 18 Décembre 2014**

**DDT 49**  
**Service Sécurité Routière et Gestion de Crise**  
**Unité Loire Amont**

Arrêté portant renouvellement d'autorisation  
d'occupation temporaire du domaine public -  
commune de Saint- Clément- des- Levées



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des Territoires  
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise  
Unité Loire navigation

Commune de Saint-Clément-des-Levées

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public1-2

Arrêté n° 2014352-0007

**ARRÊTÉ**

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-1, L. 2122-2, L. 2122-3L. 2125-1L. 2125-2, L. 2125-4, L. 2125-5, R. 2122-1, R. 2122-2, R. 212-3, R. 2122-4, R. 2122-6, R. 2122-7, R. 2125-1R. 2125-2 et R. 2125-3,
  - Vu** le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-11,
  - Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
  - Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
  - Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE N° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 donnant délégation de signature à M. Pierre Bessin, directeur départemental des Territoires,
  - Vu** l'arrêté DDT 49/SG/n° 2013239-0008 du 27 août 2013 donnant subdélégation de signature à M. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise,
  - Vu** la pétition en date du 9 juin 2013, par laquelle M. Emmanuel Joly, demeurant au 63, route de Saumur – 49350 Saint-Clément des levées, sollicite le renouvellement de l'arrêté n° 09/020 du 12 mars 2009, l'autorisant à occuper temporairement une parcelle du domaine public fluvial, constituée par une clôture et une rampe d'accès prenant appui sur le talus de la levée de protection contre les inondations de la Loire, ainsi qu'un mur transversal à la levée, au PK 10.900 de la RD 952, sur la commune de Saint-Clément-des-Levées,
  - Vu** l'avis du Directeur départemental des Finances Publiques en date du 17 décembre 2014,
  - Vu** l'avis du Directeur départemental des Territoires,
- Considérant** qu'il n'y a aucun inconvénient à prolonger l'occupation du terrain considéré,

## A R R Ê T E

### ARTICLE 1<sup>er</sup> - OBJET DE L'AUTORISATION

L'autorisation consentie à M. Emmanuel Joly, par arrêté du 12 mars 2009, est renouvelée aux conditions fixées par le présent arrêté.

### ARTICLE 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 et arrivera à échéance le 31 décembre 2018.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Le pétitionnaire est tenu, en cas de vente, transfert ou cession correspondant à la présente occupation, d'en aviser immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et la direction départementale des Finances Publique de Maine-et-Loire, en leur faisant connaître le nom et l'adresse du nouveau titulaire et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation d'occupation temporaire.

### ARTICLE 3 - NATURE ET CONDITION DE L'OCCUPATION

Le terrain à occuper comprend une clôture, un mur et une rampe d'accès d'une surface totale de 69,85 m<sup>2</sup> (12,70 m x 5,5 m).

En application de l'article L. 2124-18 du Code Général de la Propriété des Personnes Publique, l'édification de toute construction est interdite sur les terrains compris entre les digues et la rivière, sur les digues et levées ou sur les îles.

Du côté du val, il est interdit de planter des arbres ou arbustes, de creuser des puits, caves, fossés ou faire toutes autres excavations de terrain à moins de 19,50 mètres du pied des levées.

Toutes les constructions existantes, établies contrairement aux dispositions de l'article L. 2124-18 précité, sont assimilées aux constructions en saillie sur les alignements approuvés, c'est-à-dire que toutes réparations confortatives de nature à prolonger leur existence sont interdites.

En aucun cas le bénéficiaire ne pourra s'opposer au libre écoulement sur son terrain, des eaux de ruissellement en provenance des chaussées et dépendances de la route.

Le bénéficiaire est tenu de conserver dans un parfait état de propreté la portion de Domaine Public intéressée, notamment en ne laissant subsister aucune végétation arbustive ou ligneuse.

Il devra en outre, laisser circuler dans la parcelle considérée, les agents chargés de l'entretien de la levée toutes les fois qu'il en sera requis et les laisser remplir leurs obligations de service.

Il est rappelé qu'en application de l'article R7 du Code de la Route, les véhicules débouchant sur la voie publique ne peuvent s'engager sur celle-ci qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger et à une vitesse suffisamment réduite pour permettre un arrêt sur place.

Enfin, si l'accès sur la voie publique se révèle dangereux pour la sécurité de la circulation, l'autorisation pourra être révoquée à tout moment sans que le pétitionnaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Il s'engage à n'élever aucun recours contre l'État du fait d'une modification des lieux imposée par un élargissement ou une rectification du tracé de la RD 952 dans cette section et, en général, par tous travaux d'intérêt public.

#### **ARTICLE 4 – PRÉCARITÉ**

L'autorisation, strictement personnelle, est accordée à titre précaire et révocable. L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque sans que le bénéficiaire ou ses ayants droits puissent prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque pour un des motifs suivants :

- En cas d'inexécution des conditions imposées par le présent arrêté, qu'elles soient d'ordre technique, réglementaire ou financier ;
- Si les besoins de la direction départementale des Territoires ou un intérêt public dont l'administration reste seule juge, le justifient.

Quant au pétitionnaire, il ne pourra renoncer au bénéfice de la concession avant l'époque fixée pour la révision des conditions financières, sauf à en aviser le directeur départemental des Territoires, au moins trois mois avant la date demandée pour le retrait, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. Il sera d'ailleurs soumis à toutes les prescriptions du règlement général de police de la navigation intérieure en date du 6 février 1932, modifié par le décret du 21 septembre 1973 et en dernier par le décret du 28 mars 1977.

Le bénéficiaire, sous peine d'amende et de démolition, ne pourra en rien exécuter au-delà des autorisations mentionnées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

#### **ARTICLE 5 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

À l'expiration ou en cas de retrait de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état initial. Il sera tenu de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, il pourra être poursuivi de la même manière que pour les contraventions de grande voirie. En cas d'abandon de l'AOT ou de non exécution des travaux il y sera pourvu d'office et à ses frais. Il sera effectué une visite de contrôle par un contrôleur commissionné par le tribunal de grande instance d'Angers pour constatation de la remise en état des lieux dans leur état initial.

#### **ARTICLE 6 – PÉREMPTION**

Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1<sup>er</sup> dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

#### **ARTICLE 7 – DROITS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par les articles L. 2122-5 à L. 2122-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.

#### **ARTICLE 8 – FRAIS**

Les frais auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge du pétitionnaire qui, en outre, devra seul supporter la charge de tous les impôts, foncier inclus, auxquels sont ou pourront être assujettis les terrains, aménagements ou installations et, s'il y a lieu, fera la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.



## ARTICLE 9 – DOMMAGES

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par son fait ou celui des personnes dont il répond ou des choses qu'il a sous sa garde.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

## ARTICLE 10 – REDEVANCE

La redevance annuelle, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à 134 euros. Elle commencera à courir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 et sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publique. Cette redevance est susceptible de révision tous les ans.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit de la direction départementale des Finances Publique au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

## ARTICLE 11 – PUBLICATION

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

## ARTICLE 12 – PUBLICATION ET EXECUTION

– Le directeur départemental des Territoires ;  
– Le directeur départemental des Finances Publiques ;  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture..

Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le maire de Saint-Clément-des-Levées.

Fait à Angers, le 18 décembre 2014  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des Territoires, et par délégation,  
le chef du service Sécurité Routière, Gestion de Crise,

*Signé*

Denis Balcon.

Pétition de : **M. Emmanuel Joly**  
date de naissance :  
En date du : **9 juin 2013**  
Rivière : **La Loire**  
Commune : **Saint-Clément-des-Levées**  
N° de Dossier : **049-272-101102**

Angers, le 15 décembre 2014

### ANNEXE À L'ARRÊTE DE RENOUVELLEMENT

#### CALCUL DE LA REDEVANCE - ANNÉE 2014

Nature	Type	Catégorie	Mode de fixation de la redevance	Code	Dimension Surface m <sup>2</sup>	Mode de calcul	Tarif de référence	Total	Minimum de perception
Accès	Terrain et Plan d'eau	Non économique	Terrain et plan d'eau	121	69,85	S x prix au m <sup>2</sup>	1,92 €	134,11 €	99,00 €

Total de la redevance = 134,11 €

Considérant que l'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de l'arrêté ci-joint sont respectées :

est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

Le Chef de l'unité Loire navigation,

Signé

Didier Huchedé.

#### DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES,

La redevance annuelle afférente à la présente occupation est fixée à cent trente-quatre euros (134 €) et commencera à courir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Elle sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire.

#### EN RETOUR

à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire  
Service SRGC – Unité Loire navigation  
15bis rue Dupetit Thouars 49047 Angers cedex 01

Fait à Angers, le 17 décembre 2014

P/o Le Directeur des finances publiques,  
L'Inspecteur France domaine  
Signé  
Jean-Pierre Coquerie.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014352-0008**

signé par  
Denis BALCON

le 18 Décembre 2014

DDT 49  
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise  
Unité Loire Amont

Arrêté portant renouvellement d'autorisation  
d'occupation temporaire du domaine public -  
commune de Varennes- sur- Loire



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des Territoires  
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise  
Unité Loire navigation

Commune de Varennes-sur-Loire

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public

Arrêté n° 2014352-0008

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-1, L. 2122-2, L. 2122-3L. 2125-1L. 2125-2, L. 2125-4, L. 2125-5, R. 2122-1, R. 2122-2, R. 212-3, R. 2122-4, R. 2122-6, R. 2122-7, R. 2125-1R. 2125-2 et R. 2125-3,
- Vu le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-11,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE N° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 donnant délégation de signature à M. Pierre Bessin, directeur départemental des Territoires,
- Vu l'arrêté DDT 49/SG/n° 2013239-0008 du 27 août 2013 donnant subdélégation de signature à M. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise,
- Vu la pétition en date du 18 juin 2013, par laquelle M. Bernard Deveau, demeurant 3 rue Jean Guy Labarbe – 94130 Nogent-sur-Marne, sollicite le renouvellement de l'arrêté n° 20123256-0003 12/209 du 20 décembre 2012 l'autorisant à occuper temporairement une parcelle du domaine public fluvial, constituée d'un terre-plein clos par une murette surmontée d'une grille et d'un talus clos prenant appui sur le talus de la levée de protection contre les inondations de la Loire, au PK 3,042 de la RD 952 sur la commune de Varennes-sur-Loire,
- Vu l'avis du Directeur départemental des Finances Publiques en date du 17 décembre 2014,
- Vu l'avis du Directeur départemental des Territoires,

Considérant qu'il n'y a aucun inconvénient à prolonger l'occupation du terrain considéré,

## A R R Ê T E

### ARTICLE 1<sup>er</sup> – OBJET DE L'AUTORISATION

M. Bernard Deveau, demeurant 3 rue Jean-Guy Labarbe – 94130 Nogent-sur-Marne est autorisé à occuper temporairement une parcelle du domaine public fluvial constituée d'un terre-plein clos par une murette surmontée d'une grille et d'un talus clos prenant appui sur le talus de la levée de protection contre les inondations de la Loire, au PK 3,042 de la RD 952 sur la commune de Varennes-sur-Loire dans les conditions fixées par le présent arrêté.

### ARTICLE 2 – DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2015 inclus.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Le pétitionnaire est tenu, en cas de vente, transfert ou cession correspondant à la présente occupation, d'en aviser immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et la direction départementale des Finances Publique de Maine-et-Loire, en leur faisant connaître le nom et l'adresse du nouveau titulaire et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation d'occupation temporaire.

### ARTICLE 3 – NATURE ET CONDITION DE L'OCCUPATION

Le terrain concerné est occupé par :

- |                          |                            |                             |
|--------------------------|----------------------------|-----------------------------|
| - Un terre-plein clos de | 6,00 m x 3,50 m =          | 21,00 m <sup>2</sup>        |
| - Un talus clos de       | 17,80 m x 7,50 m =         | <u>133,50 m<sup>2</sup></u> |
|                          | soit une surface totale de | 154,50 m <sup>2</sup>       |

En application de l'article L. 2124-18 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'édification de toute construction est interdite sur les terrains compris entre les digues et la rivière, sur les digues et levées ou sur les îles.

Du côté du val, il est interdit de planter des arbres ou arbustes, de creuser des puits, caves, fossés ou faire toutes autres excavations de terrain à moins de 19,50 mètres du pied des levées.

Toutes les constructions existantes, établies contrairement aux dispositions de l'article L. 2124-18 précité, sont assimilées aux constructions en saillie sur les alignements approuvés, c'est-à-dire que toutes réparations confortatives de nature à prolonger leur existence sont interdites.

En aucun cas le bénéficiaire ne pourra s'opposer au libre écoulement sur son terrain, des eaux de ruissellement en provenance des chaussées et dépendances de la route.

Le bénéficiaire est tenu de conserver dans un parfait état de propreté la portion de domaine public intéressée, notamment en ne laissant subsister aucune végétation arbustive ou ligneuse.

Il devra en outre, laisser circuler dans la parcelle considérée, les agents chargés de l'entretien de la levée toutes les fois qu'il en sera requis et les laisser remplir leurs obligations de service.

Il est rappelé qu'en application de l'article R415-9 Tout conducteur qui débouche sur une route en franchissant un trottoir ou à partir d'un accès non ouvert à la circulation publique, d'un chemin de terre ou d'une aire de stationnement ne doit s'engager sur la route qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger et qu'à une vitesse suffisamment réduite pour lui permettre un arrêt sur place.

Enfin, si l'accès sur la voie publique se révèle dangereux pour la sécurité de la circulation, l'autorisation pourra être révoquée à tout moment sans que le pétitionnaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Il s'engage à n'élever aucun recours contre l'État du fait d'une modification des lieux imposée par tous travaux d'intérêt public.

#### **ARTICLE 4 – PRÉCARITÉ**

L'autorisation, strictement personnelle, est accordée à titre précaire et révocable. L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque sans que le bénéficiaire ou ses ayants droits puissent prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque pour un des motifs suivants :

- En cas d'inexécution des conditions imposées par le présent arrêté, qu'elles soient d'ordre technique, réglementaire ou financier ;
- Si les besoins de la direction départementale des Territoires ou un intérêt public dont l'administration reste seule juge, le justifient.

Quant au pétitionnaire, il ne pourra renoncer au bénéfice de la concession avant l'époque fixée pour la révision des conditions financières, sauf à en aviser le directeur départemental des Territoires, au moins trois mois avant la date demandée pour le retrait, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. Il sera d'ailleurs soumis à toutes les prescriptions du règlement général de police de la navigation intérieure en date du 6 février 1932, modifié par le décret du 21 septembre 1973 et en dernier par le décret du 28 mars 1977.

Le bénéficiaire, sous peine d'amende et de démolition, ne pourra en rien exécuter au-delà des autorisations mentionnées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

#### **ARTICLE 5 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

À l'expiration ou en cas de retrait de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état initial. Il sera tenu de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, il pourra être poursuivi de la même manière que pour les contraventions de grande voirie. En cas d'abandon de l'AOT ou de non exécution des travaux il y sera pourvu d'office et à ses frais. Il sera effectué une visite de contrôle par un contrôleur commissionné par le tribunal de grande instance d'Angers pour constatation de la remise en état des lieux dans leur état initial.

#### **ARTICLE 6 – PÉREMPTION**

Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1<sup>er</sup> dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

#### **ARTICLE 7 – DROITS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par les articles L. 2122-5 à L. 2122-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.

## ARTICLE 8 – FRAIS

Les frais auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge du pétitionnaire qui, en outre, devra seul supporter la charge de tous les impôts, foncier inclus, auxquels sont ou pourront être assujettis les terrains, aménagements ou installations et, s'il y a lieu, fera la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

## ARTICLE 9 – DOMMAGES

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par son fait ou celui des personnes dont il répond ou des choses qu'il a sous sa garde.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

## ARTICLE 10 – REDEVANCE

La redevance annuelle, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à 297 euros. Elle commencera à courir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 et sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publique. Cette redevance est susceptible de révision tous les ans.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit de la direction départementale des Finances Publique au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

## ARTICLE 11 – PUBLICATION

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

## ARTICLE 12 – PUBLICATION ET EXECUTION

– Le directeur départemental des Territoires ;  
– Le directeur départemental des Finances Publiques ;  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le maire de Varennes-sur-Loire.

Fait à Angers, le 18 décembre 2014  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des Territoires, et par délégation,  
le chef du service Sécurité Routière, Gestion de Crise,

*Signé*

Denis Balcon.

Pétition de : M. Bernard Deveau  
Date de naissance : 17 novembre 1949  
En date du : 18 juin 2013  
Rivière : La Loire  
Commune : Varennes-sur-Loire  
N° de Dossier : 049-361-154674

Angers, le 16 décembre 2014

ANNEXE À L'ARRÊTE DE RENOUVELLEMENT  
CALCUL DE LA REDEVANCE - ANNÉE 2014

Nature	Type	Catégorie	Mode de fixation de la redevance	Code	Dimension Surface m <sup>2</sup>	Mode de calcul	Tarif de référence	Total	Minimum de perception
Talus	Terrain Et plan d'eau	Non Économique	Terrain, plan d'eau Tarif surface	121	154,5	S x prix/m <sup>2</sup>	1,92 €	296,64 €	99,00 €

Total de la redevance = 296,64 €

Considérant que l'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de l'arrêté ci-joint sont respectées :

Le Chef de l'unité Loire navigation,

est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

Signé

Didier Huchedé.

DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES,

La redevance annuelle afférente à la présente occupation est fixée à : deux cent quatre-vingt-dix-sept euros (297 €) et commencera à courir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Elle sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire.

**EN RETOUR**

à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire  
Service SRGC – Unité Loire navigation  
15bis rue Dupetit Thouars 49047 Angers cedex 01

Fait à Angers, le 17 décembre 2014

Po/le Directeur des finances publiques,  
L'Inspecteur France domaine

Signé

Jean-Pierre Coquerie.





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014352-0009**

signé par  
**Denis BALCON**

le 18 Décembre 2014

**DDT 49**  
**Service Sécurité Routière et Gestion de Crise**  
**Unité Loire Amont**

Arrêté portant le transfert d'autorisation  
d'occupation temporaire du domaine public -  
commune de Saumur



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des Territoires  
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise  
Unité Loire navigation

Commune de Saumur

Arrêté portant le transfert d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public

Arrêté n° 2014352-0008

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-1, L. 2122-2, L. 2122-3L. 2125-1L. 2125-2, L. 2125-4, L. 2125-5, R. 2122-1, R. 2122-2, R. 212-3, R. 2122-4, R. 2122-6, R. 2122-7, R. 2125-1R. 2125-2 et R. 2125-3,
- Vu** le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-11,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE N° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 donnant délégation de signature à M. Pierre Bessin, directeur départemental des Territoires,
- Vu** l'arrêté DDT 49/SG/n° 2013239-0008 du 27 août 2013 donnant subdélégation de signature à M. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise,
- Vu** l'acte de vente du 25 février 2013, par laquelle M<sup>me</sup> Sarah Sylvie Durand et M. Arnaud Laugier, demeurant 8 route de Tours – 49400 Saumur, sollicite le transfert à son profit de l'arrêté n° 10/092 du 11 octobre 2010 précédemment accordé à la SCI Wolf représentée par M<sup>me</sup> Gabrielle Wolf, autorisant à occuper temporairement le domaine public fluvial, par le maintien d'une part, d'une grille posée sur la murette de la levée de protection contre les inondations de la Loire, clôturant le terre-plein situé au droit de la propriété, au PK 11.700 de la RD 952 et, d'autre part, d'un terre-plein clos d'une grille posée sur la banquettes de défense, au PK 11.650 de la RD 952, commune de Saumur,
- Vu** l'avis du Directeur départemental des Finances Publiques en date du 17 décembre 2014,
- Vu** l'avis du Directeur départemental des Territoires,
- Considérant qu'il n'y a aucun inconvénient à prolonger l'occupation du terrain considéré,

## A R R Ê T E

### ARTICLE 1<sup>er</sup> – OBJET DE L'AUTORISATION

M<sup>me</sup> Sarah Sylvie Durand et M. Arnaud Laugier, sont autorisés à occuper temporairement par le maintien d'une part, d'une grille posée sur la murette de la levée de protection contre les inondations de la Loire, clôturant le terre-plein situé au droit de la propriété, au PK 11.700 de la RD 952 et, d'autre part, d'un terre-plein clos d'une grille posée sur la banquette de défense, au PK 11.650 de la RD 952, commune de Saumur,

### ARTICLE 2 – DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2018 inclus.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Le pétitionnaire est tenu, en cas de vente, transfert ou cession correspondant à la présente occupation, d'en aviser immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et la direction départementale des Finances Publique de Maine-et-Loire, en leur faisant connaître le nom et l'adresse du nouveau titulaire et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation d'occupation temporaire.

### ARTICLE 3 – NATURE ET CONDITION DE L'OCCUPATION

Le terrain concerné est occupé par :

- Un terre-plein clos      17,38 m x 2,20 m = 38,23 m<sup>2</sup>
- Un terre-plein clos      7,50 m x 2,60 m = 19,50 m<sup>2</sup>  
soit une surface totale de 57,73 m<sup>2</sup>

En application de l'article L. 2124-18 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'édification de toute construction est interdite sur les terrains compris entre les digues et la rivière, sur les digues et levées ou sur les îles.

Du côté du val, il est interdit de planter des arbres ou arbustes, de creuser des puits, caves, fossés ou faire toutes autres excavations de terrain à moins de 19,50 mètres du pied des levées.

Toutes les constructions existantes, établies contrairement aux dispositions de l'article L. 2124-18 précité, sont assimilées aux constructions en saillie sur les alignements approuvés, c'est-à-dire que toutes réparations confortatives de nature à prolonger leur existence sont interdites.

En aucun cas le bénéficiaire ne pourra s'opposer au libre écoulement sur son terrain, des eaux de ruissellement en provenance des chaussées et dépendances de la route.

Le bénéficiaire est tenu de conserver dans un parfait état de propreté la portion de domaine public intéressée, notamment en ne laissant subsister aucune végétation arbustive ou ligneuse.

Il devra en outre, laisser circuler dans la parcelle considérée, les agents chargés de l'entretien de la levée toutes les fois qu'il en sera requis et les laisser remplir leurs obligations de service.

Il est rappelé qu'en application de l'article R415-9 Tout conducteur qui débouche sur une route en franchissant un trottoir ou à partir d'un accès non ouvert à la circulation publique, d'un chemin de terre ou d'une aire de stationnement ne doit s'engager sur la route qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger et qu'à une vitesse suffisamment réduite pour lui permettre un arrêt sur place.

Enfin, si l'accès sur la voie publique se révèle dangereux pour la sécurité de la circulation, l'autorisation pourra être révoquée à tout moment sans que le pétitionnaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Il s'engage à n'élever aucun recours contre l'État du fait d'une modification des lieux imposée par un élargissement ou une rectification du tracé de la RD 952 dans cette section et, en général, par tous travaux d'intérêt public.

#### **ARTICLE 4 – PRÉCARITÉ**

L'autorisation, strictement personnelle, est accordée à titre précaire et révocable. L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque sans que le bénéficiaire ou ses ayants droits puissent prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque pour un des motifs suivants :

- En cas d'inexécution des conditions imposées par le présent arrêté, qu'elles soient d'ordre technique, réglementaire ou financier ;
- Si les besoins de la direction départementale des Territoires ou un intérêt public dont l'administration reste seule juge, le justifient.

Quant au pétitionnaire, il ne pourra renoncer au bénéfice de la concession avant l'époque fixée pour la révision des conditions financières, sauf à en aviser le directeur départemental des Territoires, au moins trois mois avant la date demandée pour le retrait, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception. Il sera d'ailleurs soumis à toutes les prescriptions du règlement général de police de la navigation intérieure en date du 6 février 1932, modifié par le décret du 21 septembre 1973 et en dernier par le décret du 28 mars 1977.

Le bénéficiaire, sous peine d'amende et de démolition, ne pourra en rien exécuter au-delà des autorisations mentionnées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

#### **ARTICLE 5 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

À l'expiration ou en cas de retrait de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état initial. Il sera tenu de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, il pourra être poursuivi de la même manière que pour les contraventions de grande voirie. En cas d'abandon de l'AOT ou de non exécution des travaux il y sera pourvu d'office et à ses frais. Il sera effectué une visite de contrôle par un contrôleur commissionné par le tribunal de grande instance d'Angers pour constatation de la remise en état des lieux dans leur état initial.

#### **ARTICLE 6 – PÉREMPTION**

Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1<sup>er</sup> dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

#### **ARTICLE 7 – DROITS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par les articles L. 2122-5 à L. 2122-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.

## ARTICLE 8 – FRAIS

Les frais auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge du pétitionnaire qui, en outre, devra seul supporter la charge de tous les impôts, foncier inclus, auxquels sont ou pourront être assujettis les terrains, aménagements ou installations et, s'il y a lieu, fera la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

## ARTICLE 9 – DOMMAGES

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par son fait ou celui des personnes dont il répond ou des choses qu'il a sous sa garde.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

## ARTICLE 10 – REDEVANCE

La redevance annuelle, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à 111 euros. Elle commencera à courir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 et sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publique. Cette redevance est susceptible de révision tous les ans.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit de la direction départementale des Finances Publique au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

## ARTICLE 11 – PUBLICATION

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

## ARTICLE 12 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

– Le directeur départemental des Territoires ;  
– Le directeur départemental des Finances Publiques ;  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le maire de Saumur.

Fait à Angers, le 18 décembre 2014  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des Territoires, et par délégation,  
le chef du service Sécurité Routière, Gestion de Crise,

*Signé*

Denis Balcon.

Pétition de : **M<sup>me</sup> Durand Sarah Sylvie et M. Laugier Arnaud**  
Date de naissance : **18 janvier 1981 et 5 juin 1982**  
En date du : **1 avril 2014**  
Rivière : **La Loire**  
Commune : **Saumur**  
N° de Dossier : **049-328-**

Angers, le 15 décembre 2014

### ANNEXE À L'ARRÊTE

#### CALCUL DE LA REDEVANCE - ANNÉE 2014

Nature	Type	Catégorie	Mode de fixation de la redevance	Code	Dimension Surface m <sup>2</sup>	Mode de calcul	Tarif de référence	Total	Minimum de perception
Talus	Terrain et Plan d'eau	Non économique	Terrain, plan d'eau	121	57,73	S x prix/ha <sup>2</sup>	1,92 €	110,84 €	99,00 €

Total de la redevance = 110,84 €

Considérant que l'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de l'arrêté ci-joint sont respectées ;  
est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

Le Chef de l'unité Loire navigation,

Signé

Didier Huchedé.

#### DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES,

La redevance annuelle afférente à la présente occupation est fixée à cent onze euros (111 €) et commencera à courir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Elle sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire.

#### EN RETOUR

à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire  
Service SRGC – Unité Loire navigation  
15bis rue Dupetit Thouars 49047 Angers cedex 01

Fait à Angers, le 17 décembre 2014

P/o Le Directeur des finances publiques,  
L' Inspecteur France domaine

Signé

Jean-Pierre Coquerie.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014353-0001**

signé par  
Denis BALCON

le 19 Décembre 2014

DDT 49  
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise  
Unité Loire Amont

Arrêté portant le renouvellement d'autorisation  
d'occupation temporaire du domaine public  
fluvial - commune de Saumur



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des Territoires  
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise  
Unité Loire navigation

Commune de Saumur

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial

Arrêté n° 2014352-0009

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-1, L. 2122-2, L. 2122-3L. 2125-1L. 2125-2, L. 2125-4, L. 2125-5, R. 2122-1, R. 2122-2, R. 212-3, R. 2122-4, R. 2122-6, R. 2122-7, R. 2125-1R. 2125-2 et R. 2125-3,
- Vu** le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-11,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE N° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 donnant délégation de signature à M. Pierre Bessin, directeur départemental des Territoires,
- Vu** l'arrêté DDT 49/SG/n° 2013239-0008 du 27 août 2013 donnant subdélégation de signature à M. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise,
- Vu** la pétition du 10 février 2013, par laquelle la compagnie Saumuroise de navigation Saint-Nicolas SAS représentée par M. Bernard Henry demeurant 6, place de l'Arche Doré – 49400 Saumur, sollicite le renouvellement de l'arrêté n° 2013340-0004 13/071 du 6 décembre 2013, l'autorisant à occuper temporairement le domaine public fluvial, constitué d'un ponton, d'une passerelle et d'un bateau « Saumur Loire » sur la commune de Saumur,
- Vu** l'avis du Directeur départemental des Finances Publiques en date du 18 décembre 2014 pour l'année 2013,
- Vu** l'avis du Directeur départemental des Territoires,

Considérant les éléments fournis tardivement par le pétitionnaire, le présent arrêté est un arrêté de régularisation,

Considérant qu'il n'y a aucun inconvénient à prolonger l'occupation considérée,



## A R R Ê T E

### ARTICLE 1<sup>er</sup> - OBJET DE L'AUTORISATION

L'autorisation consentie à M. Bernard Henry représentant la compagnie Saumuroise de navigation Saint Nicolas par arrêté n° 2013340-0004 13/071 du 6 décembre 2013, est renouvelée aux conditions fixées par le présent arrêté.

### ARTICLE 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée d'un (1) an, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 jusqu'au 31 décembre 2013 inclus.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Le pétitionnaire est tenu, en cas de vente, transfert ou cession correspondant à la présente occupation, d'en aviser immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et la direction départementale des Finances Publique de Maine-et-Loire, en leur faisant connaître le nom et l'adresse du nouveau titulaire et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation d'occupation temporaire.

### ARTICLE 3 - NATURE ET CONDITION DE L'OCCUPATION

Le terrain concerné est occupé par un ponton de 15 m<sup>2</sup>, une passerelle de 6 mètres de long et d'un bateau d'une surface de 86,71 m<sup>2</sup>.

Le bénéficiaire doit signaler le ponton de la façon suivante :

- De jour, un pavillon rouge et blanc côté chenal ;
- De nuit, des feux ordinaires blancs, visibles de tous leurs côtés en nombre suffisant pour indiquer le contour du ponton du côté chenal (conformément au règlement général de police de la navigation intérieure).

Le bénéficiaire sera responsable des accidents qui seraient causés du fait de ses installations.

Le ponton sera fixé solidement pour éviter son déplacement dans le chenal et sa flottabilité constamment surveillée.

Le pétitionnaire est tenu, en cas de changement de place du ponton, d'en avertir immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et d'adresser le plan de situation du nouvel emplacement du ponton.

De plus, le pétitionnaire s'engage à exercer son activité en prenant toute garantie nécessaire au respect de sa sécurité et de l'environnement en tout état de cause.

le pétitionnaire devra s'informer de tous les événements hydrométriques du fleuve (crues, étiages, charriage de glaces, etc.), soit auprès de la direction départementale des Territoires - unité Loire amont, soit en consultant le site internet : [www.vigicrues.ecologie.gouv.fr](http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr).

### ARTICLE 4 - PRÉCARITÉ

L'autorisation, strictement personnelle, est accordée à titre précaire et révocable. L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque sans que le bénéficiaire ou ses ayants droits puissent prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque pour un des motifs suivants :

- En cas d'inexécution des conditions imposées par le présent arrêté, qu'elles soient d'ordre technique, réglementaire ou financier ;
- Si les besoins de la direction départementale des Territoires ou un intérêt public dont l'administration reste seule juge, le justifie.

Quant au pétitionnaire, il ne pourra renoncer au bénéfice de la concession avant l'époque fixée pour la révision des conditions financières, sauf à en aviser le directeur départemental des Territoires, au moins trois mois avant la date demandée pour le retrait, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception. Il sera d'ailleurs soumis à toutes les prescriptions du règlement général de police de la navigation intérieure en date du 6 février 1932, modifié par le décret du 21 septembre 1973 et en dernier par le décret du 28 mars 1977.

Le bénéficiaire, sous peine d'amende et de démolition, ne pourra en rien exécuter au-delà des autorisations mentionnées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

#### **ARTICLE 5 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

À l'expiration ou en cas de retrait de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état initial. Il sera tenu de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, il pourra être poursuivi de la même manière que pour les contraventions de grande voirie. En cas d'abandon de l'AOT ou de non exécution des travaux il y sera pourvu d'office et à ses frais. Il sera effectué une visite de contrôle par un contrôleur commissionné par le tribunal de grande instance d'Angers pour constatation de la remise en état des lieux dans leur état initial.

#### **ARTICLE 6 – PÉREMPTION**

Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1<sup>er</sup> dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

#### **ARTICLE 7 – DROITS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par les articles L. 2122-5 à L. 2122-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.

#### **ARTICLE 8 – FRAIS**

Les frais auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge du pétitionnaire qui, en outre, devra seul supporter la charge de tous les impôts, foncier inclus, auxquels sont ou pourront être assujettis les terrains, aménagements ou installations et, s'il y a lieu, fera la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

#### **ARTICLE 9 – DOMMAGES**

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par son fait ou celui des personnes dont il répond ou des choses qu'il a sous sa garde.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

#### **ARTICLE 10 – REDEVANCE**

La redevance annuelle, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à 3332 euros. Elle commencera à courir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 et sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publique. Cette redevance est susceptible de révision tous les ans.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit de la direction départementale des Finances Publique au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin

d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

#### ARTICLE 11 – PUBLICATION

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

#### ARTICLE 12 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

– Le directeur départemental des Territoires ;  
– Le directeur départemental des Finances Publiques ;  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le maire de Saumur.

Fait à Angers, le 19 décembre 2014  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des Territoires, et par délégation,  
le chef du service Sécurité Routière, Gestion de Crise,

*Signé*

Denis Balcon.

Pétition de : **Compagnie Saumuroise de navigation Saint-Nicolas SAS**  
SIRET : 532 449 188 00012

Angers, le 18 décembre 2014

En date du :

Rivière : **La Loire**  
Commune : **Saumur**  
N° de Dossier : **-490**

**ANNEXE À L'ARRÊTE DE RENOUVELLEMENT  
CALCUL DE LA REDEVANCE - ANNÉE 2013**

Nature	Type	Catégorie	Mode de fixation de la redevance	Code	Dimension Surface m <sup>2</sup>	Mode de calcul	Tarif de référence	Total	Minimum de perception
Établissement flottant 8 mois	Construction permanente	Économique	Construction sur DP	211	86,71	S x prix/m <sup>2</sup> + % du CA	11,84 €	684,43 €	994,00 €
Passerelle 8 mois	Installation	Économique	Chiffre d'affaire 2012 : Construction sur DP	211	90 143,00 €		2,50%	2 253,58 €	
Ponton 8 mois	Installation	Économique	Construction sur DP	312	6	L x prix au ml	0,77 €	3,08 €	
			Construction sur DP	313	15	(L x l) x pris m <sup>2</sup>	9,94 €	99,40 €	394,00 €

Total de la redevance = 684,43 + 2253,58 + 394 = **3 332,01 €**

Considérant que l'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de l'arrêté ci-joint sont respectées :

est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

Le Chef de l'unité Loire navigation,

*Signé*

Didier Huchedé.

**DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES,**

La redevance annuelle afférente à la présente occupation est fixée à trois mille trois cent trente-deux euros (3 332 €) et commencera à courir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Elle sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire.

**EN RETOUR**

à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire  
Service SRGC – Unité Loire navigation  
15bis rue Dupetit Thouars 49047 Angers cedex 01

Fait à Angers, le 18 décembre 2014

Le Directeur des finances publiques,  
L'Inspecteur France Domaine  
*Signé*

Jean-Pierre Coquerie.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014353-0003**

signé par  
Denis BALCON

le 19 Décembre 2014

DDT 49  
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise  
Unité Loire Amont

Arrêté portant le renouvellement d'autorisation  
d'occupation temporaire du domaine public  
fluvial - commune de Saumur



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des Territoires  
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise  
Unité Loire navigation

Commune de Saumur

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial

Arrêté n° 2014353-0003

**ARRÊTÉ**

Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-1, L. 2122-2, L. 2122-3L. 2125-1L. 2125-2, L. 2125-4, L. 2125-5, R. 2122-1, R. 2122-2, R. 212-3, R. 2122-4, R. 2122-6, R. 2122-7, R. 2125-1R. 2125-2 et R. 2125-3,
- Vu le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-11,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE N° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 donnant délégation de signature à M. Pierre Bessin, directeur départemental des Territoires,
- Vu l'arrêté DDT 49/SG/n° 2013239-0008 du 27 août 2013 donnant subdélégation de signature à M. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise,
- Vu la pétition du 10 février 2013, par laquelle la compagnie Saumuroise de navigation Saint-Nicolas SAS représentée par M. Bernard Henry demeurant 6, place de l'Arche Doré – 49400 Saumur, sollicite le renouvellement de l'arrêté n° 2014352-0009 du 19 décembre 2014, l'autorisant à occuper temporairement le domaine public fluvial, constitué d'un ponton, d'une passerelle et d'un bateau « Saumur Loire » sur la commune de Saumur,
- Vu l'avis du Directeur départemental des Finances Publiques en date du 18 décembre 2014 pour l'année 2014,
- Vu l'avis du directeur départemental des Territoires,

Considérant qu'il n'y a aucun inconvénient à prolonger l'occupation considérée,

## A R R Ê T E

### ARTICLE 1<sup>er</sup> - OBJET DE L'AUTORISATION

L'autorisation consentie à M. Bernard Henry représentant la compagnie Saumuroise de navigation Saint Nicolas par arrêté n° 2014352-0009 du 19 décembre 2014, est renouvelée aux conditions fixées par le présent arrêté.

### ARTICLE 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée d'un (1) an, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2014 inclus.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Le pétitionnaire est tenu, en cas de vente, transfert ou cession correspondant à la présente occupation, d'en aviser immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et la direction départementale des Finances Publique de Maine-et-Loire, en leur faisant connaître le nom et l'adresse du nouveau titulaire et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation d'occupation temporaire.

### ARTICLE 3 - NATURE ET CONDITION DE L'OCCUPATION

Le terrain concerné est occupé par un ponton de 15 m<sup>2</sup>, une passerelle de 6 mètres de long et d'un bateau d'une surface de 86,71 m<sup>2</sup>.

Le bénéficiaire doit signaler le ponton de la façon suivante :

- De jour, un pavillon rouge et blanc côté chenal ;
- De nuit, des feux ordinaires blancs, visibles de tous leurs côtés en nombre suffisant pour indiquer le contour du ponton du côté chenal (conformément au règlement général de police de la navigation intérieure).

Le bénéficiaire sera responsable des accidents qui seraient causés du fait de ses installations.

Le ponton sera fixé solidement pour éviter son déplacement dans le chenal et sa flottabilité constamment surveillée.

Le pétitionnaire est tenu, en cas de changement de place du ponton, d'en avertir immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et d'adresser le plan de situation du nouvel emplacement du ponton.

De plus, le pétitionnaire s'engage à exercer son activité en prenant toute garantie nécessaire au respect de sa sécurité et de l'environnement en tout état de cause.

le pétitionnaire devra s'informer de tous les événements hydrométriques du fleuve (crues, étiages, charriage de glaces, etc.), soit auprès de la direction départementale des Territoires - unité Loire amont, soit en consultant le site internet : [www.vigicrues.ecologie.gouv.fr](http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr).

#### **ARTICLE 4 – PRÉCARITÉ**

L'autorisation, strictement personnelle, est accordée à titre précaire et révocable. L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque sans que le bénéficiaire ou ses ayants droits puissent prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque pour un des motifs suivants :

- En cas d'inexécution des conditions imposées par le présent arrêté, qu'elles soient d'ordre technique, réglementaire ou financier ;
- Si les besoins de la direction départementale des Territoires ou un intérêt public dont l'administration reste seule juge, le justifient.

Quant au pétitionnaire, il ne pourra renoncer au bénéfice de la concession avant l'époque fixée pour la révision des conditions financières, sauf à en aviser le directeur départemental des Territoires, au moins trois mois avant la date demandée pour le retrait, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception. Il sera d'ailleurs soumis à toutes les prescriptions du règlement général de police de la navigation intérieure en date du 6 février 1932, modifié par le décret du 21 septembre 1973 et en dernier par le décret du 28 mars 1977.

Le bénéficiaire, sous peine d'amende et de démolition, ne pourra en rien exécuter au-delà des autorisations mentionnées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

#### **ARTICLE 5 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

À l'expiration ou en cas de retrait de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état initial. Il sera tenu de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, il pourra être poursuivi de la même manière que pour les contraventions de grande voirie. En cas d'abandon de l'AOT ou de non exécution des travaux il y sera pourvu d'office et à ses frais. Il sera effectué une visite de contrôle par un contrôleur commissionné par le tribunal de grande instance d'Angers pour constatation de la remise en état des lieux dans leur état initial.

#### **ARTICLE 6 – PÉREMPTION**

Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1<sup>er</sup> dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

#### **ARTICLE 7 – DROITS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par les articles L. 2122-5 à L. 2122-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.

#### **ARTICLE 8 – FRAIS**

Les frais auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge du pétitionnaire qui, en outre, devra seul supporter la charge de tous les impôts, foncier inclus, auxquels sont ou pourront être assujettis les terrains, aménagements ou installations et, s'il y a lieu, fera la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.



## ARTICLE 9 – DOMMAGES

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par son fait ou celui des personnes dont il répond ou des choses qu'il a sous sa garde.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

## ARTICLE 10 – REDEVANCE

La redevance annuelle, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à 3 692 euros. Elle commencera à courir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 et sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publique. Cette redevance est susceptible de révision tous les ans.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit de la direction départementale des Finances Publique au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

## ARTICLE 11 – PUBLICATION

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

## ARTICLE 12 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

– Le directeur départemental des Territoires ;  
– Le directeur départemental des Finances Publiques ;  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le maire de Saumur.

Fait à Angers, le 19 décembre 2014  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des Territoires, et par délégation,  
le chef du service Sécurité Routière, Gestion de Crise,

*Signé*

Denis Balcon.

Pétition de :  
SIRET :  
En date du :  
Rivière :  
Commune :  
N° de Dossier :

Compagnie Saumuroise de navigation Saint-Nicolas SAS  
532 449 188 00012

La Loire  
Saumur  
-490

Angers, le 16 décembre 2014

ANNEXE À L'ARRÊTE DE RENOUVELLEMENT  
CALCUL DE LA REDEVANCE - ANNÉE 2014

Nature	Type	Catégorie	Mode de fixation de la redevance	Code	Dimension Surface m <sup>2</sup>	Mode de calcul	Tarif de référence	Total	Minimum de perception
Établissement flottant 8 mois	Construction permanente	Économique	Construction sur DP	211	86,71	S x prix/m <sup>2</sup> +	11,84 €	684,43 €	994,00 €
			Chiffre d'affaire 2013 :	211	104 535,00 €	% du CA	2,50%	2 613,38 €	
Passerelle 8 mois	Installation	Économique	Construction sur DP	312	6	L x prix au ml	0,77 €	3,08 €	
Ponton 8 mois	Installation	Économique	Construction sur DP	313	15	(L x l) x prix m <sup>2</sup>	9,94 €	99,40 €	394,00 €

Total de la redevance = 684,43 + 2613,38 + 394 = 3 691,81 €

Considérant que l'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de l'arrêté ci-joint sont respectées :

est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

Le Chef de l'unité Loire navigation,

Signé

Didier Huchedé.

DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES,

La redevance annuelle afférente à la présente occupation est fixée à trois mille six cent quatre-vingt-douze euros (3 692 €) et commencera à courir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Elle sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire.

EN RETOUR

à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire  
Service SRGC – Unité Loire navigation  
15bis rue Dupetit Thouars 49047 Angers cedex 01

Fait à Angers, le 18 décembre 2014

Le Directeur des finances publiques,  
L'Inspecteur France domaine  
Signé

Jean-Pierre Coquerie.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

**Autre n °2014346-0004**

signé par  
Alain FOUQUET

le 12 Décembre 2014

**EPCC théâtre le quai Angers**

Approbation du budget primitif pour l'exercice  
2015

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DE L'EPCC THEATRE LE QUAI**

**SEANCE DU 12 DECEMBRE 2014**

*Objet : Approbation du budget primitif pour l'exercice 2015  
Référence : DEL-2014-17*

Rapporteur : Monsieur Alain Fouquet, Président

**EXPOSE :**

Le budget primitif de l'EPCC Théâtre Le Quai est présenté au Conseil d'Administration qui, conformément à l'article 12, alinéa 2 de ses statuts, est invité à délibérer sur ledit budget, par chapitre, en fonctionnement et en investissement, tant en dépenses qu'en recettes avant le 31 décembre de l'année N-1.

Les prévisions budgétaires qui vous sont soumises, ont été élaborées en prenant en compte une programmation culturelle et artistique établie par la direction actuelle de l'EPCC jusqu'au 30 juin 2015.

La nomination de Frédéric Bélier Garcia au 1<sup>er</sup> janvier 2015 entraînera, de fait, des évolutions tant sur les actions artistiques et culturelles que sur les équilibres de dépenses de fonctionnement. Si cela s'avérerait nécessaire, une décision modificative serait alors proposée au Conseil d'Administration au cours du premier semestre 2015.

**Recettes d'exploitation**

**-Ressources propres :**

Les recettes d'exploitation ont été budgétées à hauteur de 588 000 € pour l'exercice 2015, soit une augmentation de 0,34 % par rapport au budget 2014. Les prévisions en recettes se fondent sur la programmation artistique élaborée jusqu'à la fin de la saison 2014-2015 et une projection sur la base du deuxième semestre de la saison 2013-2014.

Par ailleurs, une augmentation de 1€ du prix moyen du billet est d'ores et déjà inscrite au budget (elle doit néanmoins être validée par le CDN et le CNDC) ainsi qu'une augmentation des recettes de location des salles du Quai à la faveur d'un événement déjà programmé par l'Ecole Nationale Supérieure des Arts et Métiers.

**-Subventions :**

Le montant prévisionnel de la subvention de la Ville a fait l'objet d'une inscription budgétaire à hauteur de 3 966 260 €. Elle tient compte d'une prévision de réduction de 2% sous réserve du vote du budget de la Ville en février 2015. Il est à noter cependant que la Ville prévoit d'augmenter dans le même temps ses crédits d'investissement (maintenance du bâtiment) de 50 000 € (cf. ci-dessous).

Les subventions versées via les fonds du programme culturel européen dans le cadre du projet Imagine 2020 / Art et changement climatique s'élèveraient en 2015 à 27 000 €. Il s'agit de la dernière année du programme européen d'une durée de 5 ans qui s'achèvera le 30 juin 2015. Des accueils artistiques sont déjà programmés dans le cadre de la saison 2014-2015, restera à imaginer l'événement de clôture qui devrait prendre la forme d'une exposition à partir du mois de juin.

.../...

L'incertitude quant au montant du CICE demeurant, nous n'avons pas inscrit de recettes sur le budget 2015.

### **Dépenses d'exploitation**

Les charges sont en diminution globale de 1.63 % par rapport au BP 2014. Conformément au Débat d'Orientation Budgétaire, des efforts de gestion ont été demandés aux services afin de contenir toute augmentation voire diminuer certaines lignes budgétaires comme les fournitures de bureau, la téléphonie et les frais de gardiennage. Nous envisageons aussi une baisse de la consommation d'électricité grâce au règlement des dysfonctionnements des pompes à chaleur. Enfin, le budget artistique et culturel s'élèvera à 600 000 € HT en 2015, soit un niveau similaire au budget 2014.

Rappelons qu'un projet comme Passage porté par le précédent directeur est toujours inscrit au budget tant en dépenses qu'en recettes, le collectif ne s'étant pas encore prononcé sur la reconduction de l'événement. En cas d'annulation cela pourrait aussi amener des modifications substantielles.

Enfin, 2015 verra le projet des Partenaires Jeune Public du Maine et Loire se mettre en œuvre. L'EPCC en sera le principal pilote pour le compte des 13 structures, d'où des dépenses exceptionnelles couvertes par des subventions spécifiques de la DRAC et de l'Office Artistique Régional d'Aquitaine (OARA).

#### **-Dépenses de personnel :**

La masse salariale est en diminution de 78 000 € par rapport aux dépenses inscrites au BP 2014, soit 3.27 %. Le salaire du directeur de l'EPCC fera l'objet d'un réajustement du fait de la direction conjointe de l'EPCC – Théâtre le Quai et du Nouveau Théâtre d'Angers.

### **Dépenses d'investissement**

Afin de répondre aux besoins de maintenance du bâtiment et de renouvellement des matériels, la Ville d'Angers proposera l'inscription de 50 000 euros supplémentaires sur ses crédits d'investissement dans le cadre du budget primitif 2015.

Les dépenses en investissement s'élèvent à 110 000 euros pour l'année 2015.

Le budget est présenté selon la nomenclature M4 en deux sections équilibrées :

- Le total de la section d'exploitation s'élève à 4 757 000€
- Le total de la section d'investissement s'élève à 110 000 €.

En conséquence, il est proposé d'approuver le budget primitif 2015 tel qu'il est présenté.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Après avoir entendu l'exposé de Mr Alain Fouquet, Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment les articles L. 1431-1 et suivants, R.2221-36 et R.2221-78,

Vu les statuts de l'E.P.C.C. Théâtre Le Quai approuvés par arrêté préfectoral D3-2005 n°384 en date du 20 juin 2005 et notamment les articles 12 et 17,

Vu l'ordonnance n° 2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables,

Vu le projet de budget primitif et ses annexes,

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES ;

Article unique : APPROUVE le budget primitif 2015 ci-annexé, chapitre par chapitre.

Le Président,  
Alain Fouquet



PREFET DE MAINE ET LOIRE

**Autre n °2014346-0005**

signé par  
**Alain FOUQUET**

**le 12 Décembre 2014**

**EPCC théâtre le quai Angers**

Emploi du directeur : Approbation de son  
contrat de travail - Licences d'entrepreneur de  
spectacles - Délégations de signatures

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DE L'EPCC THEATRE LE QUAI**

**SEANCE DU VENDREDI 12 DECEMBRE 2014**

*Objet : Emploi du directeur : Approbation de son contrat de travail – Licences d'entrepreneur de spectacles – Délégations de signatures  
Référence : DEL - 2014 - 18*

Rapporteur : Monsieur Alain Fouquet, Président

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment ses articles L.1431-1 et suivants,

Vu les statuts de l'E.P.C.C. Théâtre Le Quai approuvés par arrêté préfectoral D3-2005 n°384 en date du 20 juin 2005 et notamment les articles 12 et 14,

EXPOSE :

Contrat de travail du directeur :

Par délibération du vendredi 5 décembre 2014, Monsieur Alain Fouquet, Président de l'EPCC Théâtre Le Quai a nommé sur proposition du Conseil d'administration M. Frédéric BELIER GARCIA, directeur de l'EPCC Théâtre Le Quai pour une durée de trois ans renouvelable.

Aussi, il convient d'approuver les modalités de son contrat de travail :

Monsieur Frédéric BELIER GARCIA est engagé pour assurer la fonction de Directeur de l'EPCC Théâtre Le Quai. Il exerce ses fonctions en tenant compte de l'ensemble des attributions décrites dans l'article 14 des statuts de l'EPCC. Il a autorité dans la mise en œuvre de l'ensemble des activités proposées au Quai quel que soit l'organisateur, y compris le CDN et le CNDG.

Son contrat à durée déterminée, conclu pour une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, est susceptible de renouvellement par période de trois ans, conditionné ensuite à une décision du Conseil d'Administration qui notifie éventuellement son intention de renouveler l'engagement au plus tard au début du 6<sup>ème</sup> mois précédent le terme de l'engagement.

Titulaire d'un contrat de droit public, il est soumis pendant toute la période d'exécution du présent contrat aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par la loi 83-634 du 13 juillet 1983 et par le décret n°88-145 du 15 février 1988.

Sa rémunération est soumise aux cotisations sociales prévues par le régime général de la Sécurité Sociale. Monsieur Frédéric BELIER GARCIA bénéficiera de l'affiliation aux régimes de retraite complémentaire (IRCANTEC), de retraite supplémentaire (CNP) et de prévoyance (AUDIENS) auxquels adhère l'EPCC.

Compte tenu de ses fonctions et de sa mission, Monsieur Frédéric BELIER GARCIA aura un ordre de mission à caractère permanent, valable sur tout le continent européen. Les déplacements hors continent européen nécessiteront un ordre de mission ponctuel délivré par le Président de l'EPCC.

Le remboursement des frais engagés par Monsieur Frédéric BELIER GARCIA lors de ses déplacements imposés par l'exercice de ses fonctions seront remboursés aux frais réels, sur présentation des justificatifs.



**Licences d'entrepreneur de spectacles :**

Afin d'assurer les missions qui lui sont confiées, le directeur de l'EPCC devra être titulaire des licences d'entrepreneur de spectacles nécessaires.

Aussi, il est proposé que M. Frédéric BELIER GARCIA en tant que directeur de l'EPCC Théâtre Le Quai, soit désigné titulaire des licences d'entrepreneur de spectacles de 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> catégories.

**Délégation de signature du Conseil d'Administration au Directeur :**

L'article 14 des statuts de l'EPCC stipule que le directeur peut passer tous actes, contrats et marchés, dans les conditions définies par le Conseil d'Administration. Aussi, il est proposé d'approuver les conditions suivantes, à savoir :

Conformément aux articles 12 et 14 des statuts, le Conseil d'Administration délègue au Directeur la responsabilité de la passation des contrats, conventions et transactions dont le montant est inférieur à 207.000 € H.T. Les engagements d'un montant supérieur à 207.000 € H.T. seront soumis à autorisation préalable du Conseil d'administration.

**Délégation d'ordonnancement :**

Afin de ne pas retarder le fonctionnement administratif de l'EPCC durant les absences (congés, déplacements professionnels et autres) du Directeur, ordonnateur de l'EPCC Théâtre Le Quai, il est proposé que Monsieur Frédéric BELIER GARCIA délègue à Madame Agathe Hilairet, Directrice adjointe Administratrice, la signature de tous documents (bons de commande, conventions, contrats de cession, marchés publics, bordereaux des mandats et des bordereaux des titres, contrats de travail) utiles à la bonne marche de l'établissement.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE

DECIDE :

- d'approuver les modalités du contrat de travail de M. Frédéric BELIER GARCIA,
- de désigner M. Frédéric BELIER GARCIA, directeur, titulaire des licences d'entrepreneur 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> catégorie de spectacles pour l'EPCC Théâtre Le Quai,
- d'autoriser les délégations de signature et d'ordonnancement proposées ci-dessus.

Le Président  
Alain FOUQUET





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014351-0041**

signé par  
**François BURDEYRON**

**le 17 Décembre 2014**

**PREFECTURE 49  
01- Cabinet du Préfet**

Honorariat de maire pour Monsieur Jean- Paul  
BOMPAS, commune de VILLEDIEU- LA-  
BLOUERE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

BCAB n° 2014\_595  
2014351-0041

**Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande formulée par Monsieur Bernard GALLARD, Maire de la commune de VILLEDIEU-LA-BLOUÈRE, le 5 novembre 2014 ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRETE**

Article 1er – Monsieur Jean-Paul BOMPAS, ancien maire de la commune de VILLEDIEU-LA-BLOUÈRE, est nommé maire honoraire.

Article 2 – Le Sous-Préfet de CHOLET est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 17 décembre 2014

Signé : François BURDEYRON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014351-0042**

signé par  
**François BURDEYRON**

**le 17 Décembre 2014**

**PREFECTURE 49  
01- Cabinet du Préfet**

Honorariat de maire pour Monsieur Jean-  
François JEANNETEAU, commune de  
SAINT BARTHELEMY D'ANJOU



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE**

BCAB n° 2014\_596  
2014351-0042

**Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande formulée par Monsieur Dominique BREJEON, Maire de la commune de SAINT-BARTHÉLÉMY-D'ANJOU, le 24 novembre 2014 ;

(SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRETE**

Article 1er – Monsieur Jean-François JEANNETEAU, ancien maire de la commune de SAINT-BARTHÉLÉMY-D'ANJOU, est nommé maire honoraire.

Article 2 – La Secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 17 décembre 2014

Signé : François BURDEYRON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014351-0043**

signé par  
**François BURDEYRON**

**le 17 Décembre 2014**

**PREFECTURE 49  
01- Cabinet du Préfet**

Honorariat de maire pour Monsieur Daniel  
BRILLET, commune de NOELLET



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINÉ-ET-LOIRE

BCAB n° 2014\_600  
2014351-0043

**Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande formulée par Monsieur Régis RICHARD, Maire de la commune de NOËLLET,  
le 14 novembre 2014 ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRETE**

Article 1er – Monsieur Daniel BRILLET, ancien maire de la commune de NOËLLET, est nommé  
maire honoraire.

Article 2 – Le Sous-préfet de Segré est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au  
recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 17 décembre 2014

Signé : François BURDEYRON





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014353-0004**

signé par  
**François BURDEYRON**

**le 19 Décembre 2014**

**PREFECTURE 49**  
**02- Secrétariat Général**

Arrêté portant composition du comité  
technique de service déconcentré placé auprès  
du Préfet de Maine-et-Loire



**PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE**

**PREFECTURE**  
**SECRETARIAT GENERAL**  
Service des ressources et de la logistique  
Bureau des ressources humaines et de l'action sociale

**Arrêté n° 2014353-0004**  
**portant composition du comité technique**  
**de service déconcentré placé auprès**  
**du Préfet de Maine-et-Loire**  
N° SG 2014 – 117

**Le préfet de Maine-et-Loire**  
**Chevalier de la légion d'honneur**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 21 août 2014 fixant la date et les modalités des élections à certains comités techniques et certains comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

VU l'arrêté du 4 novembre 2014 portant création d'un comité technique de service déconcentré placé auprès du Préfet de Maine-et-Loire et fixant le nombre de sièges des représentants du personnel ;

VU le procès-verbal de proclamation des résultats pour les élections professionnelles du comité technique de proximité de la préfecture de Maine-et-Loire, en date du 4 décembre 2014 ;

VU les désignations effectuées par les organisations syndicales ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le comité technique de service déconcentré institué auprès du préfet de Maine-et-Loire est composé comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- le préfet de Maine-et-Loire, président ;
- le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire.

.../...

Le préfet est assisté en tant que de besoin par les représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions soumises à l'avis du comité.

b) Représentants du personnel : 6 représentants titulaires et 6 représentants suppléants.

Membres titulaires :

- M. Marc VOISINNE (FO des personnels de préfecture) ;
- Mme Maryline LETONTURIER (FO des personnels de préfecture) ;
- M. Alain JEANNEAU (FO des personnels de préfecture) ;
- M. Cyril RIPPOL (FO des personnels de préfecture) ;
- M. Sébastien TOURAINÉ (Syndicat Interco CFDT) ;
- M. Jean-Luc HADJEDJ (Syndicat Interco CFDT).

Membres suppléants :

- Mme Martine FORBRAS (FO des personnels de préfecture) ;
- M. Georges ALVAREZ-PEREZ (FO des personnels de préfecture) ;
- Mme Mireille BOUCHET (FO des personnels de préfecture) ;
- M. Laurent DELOLME (FO des personnels de préfecture) ;
- Mme Sylvie CALLY (Syndicat Interco CFDT) ;
- M. Nicolas BROCHARD (Syndicat Interco CFDT).

**ARTICLE 2 :**

La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 19 décembre 2014

Le Préfet

**François BURDEYRON**





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014352-0005**

signé par  
**Régis DUFERNEZ**

**le 18 Décembre 2014**

**PREFECTURE 49**  
**03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)**

Arrêté fixant pour l'année 2015 la liste des  
journaux habilités à publier les annonces  
judiciaires et légales

Préfecture  
Direction de la réglementation  
et des collectivités locales  
Bureau de la réglementation et  
des élections

arrêté DRCL 2014 n° 2014352-0005  
fixant pour l'année 2015 la liste des journaux  
habilités à publier les annonces judiciaires et légales

**Le préfet de Maine-et-Loire,  
chevalier de la Légion d'honneur,**

- Vu la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales ;  
Vu le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 modifié relatif aux annonces judiciaires et légales  
annonces judiciaires et légales ;  
Vu l'arrêté préfectoral D1/2007 n°1408 du 6 novembre 2007 fixant la composition de la  
commission consultative départementale des annonces judiciaires et légales ;  
Vu les demandes d'habilitation à publier les annonces judiciaires et légales présentées par les  
directeurs des journaux ;  
Vu l'avis du président de la chambre départementale des notaires en date du 8 décembre 2014 ;  
Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, la liste des journaux susceptibles de recevoir les  
annonces judiciaires et légales est établie comme suit :

**I - Habilitation pour l'ensemble du département de Maine-et-Loire :**

- **LE COURRIER DE L'OUEST**  
4 boulevard Albert Blanchoin - B.P. 10728 - 49007 ANGERS CEDEX 01
- **OUEST-FRANCE**  
Zone industrielle de Rennes Sud-Est - 10 rue du Breil - 35051 RENNES CEDEX 9
- **L'ANJOU AGRICOLE**  
14 avenue Joxé - B.P. 40704 - 49007 ANGERS CEDEX 01
- **HAUT ANJOU**  
44 avenue du Maréchal Joffre – BP 20269 - 53202 CHATEAU-GONTIER CEDEX

**II - Habilitation pour un arrondissement du département de Maine-et-Loire :**

- pour l'arrondissement de CHOLET :

**L'ECHO D'ANCENIS**

25 rue Georges Clémenceau - B.P. 20137 - 44154 ANCENIS CEDEX

**Article 2** : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux journaux habilités.

Fait à ANGERS, le 18 décembre 2014

Pour le préfet, et par délégation,  
le directeur de la réglementation  
et des collectivités locales,

Signé : Régis DUFERNEZ







PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014353-0005**

signé par  
**Christian MICHALAK**

**le 19 Décembre 2014**

**PREFECTURE 49**  
**06- Sous- Préfecture de Cholet**

arrêté sous- préfectoral en date du 19  
décembre 2014 autorisant une course  
d'orientation le vendredi 26 décembre 2014 à  
La Séguinière

## A R R Ê T É

Le sous-préfet de Cholet,

Vu le Code du Sport et notamment les articles R331-6 à R331-17 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R411-29 à R411-32 ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 portant application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2014097-0001 en date du 7 avril 2014 portant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande formulée par M. Frédéric BIZON, représentant l'association ATRAS - Sèvre Orientation en vue d'être autorisé à organiser une course d'orientation le vendredi 26 décembre 2014 sur le territoire de la commune de la Séguinière.

Vu la lettre du 22 septembre 2014 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'avis de M. le maire de La Séguinière ;

Vu l'avis de M. le commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet ;

Vu l'avis de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'avis de M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau ;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs ;

## Arrête :

Article 1er - Monsieur Frédéric BIZON est autorisé à organiser une course d'orientation le **vendredi 26 décembre 2014** à La Séguinière en tant qu'elle concerne les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il leur appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Epreuve : par équipe

Parcours : 12 kms environ

Lieu de départ et d'arrivée : Stade de foot de Coubertin

La manifestation se déroulera de 19 h 00 à 23 h 00 dans la zone de course jointe à la demande d'autorisation.

Article 2 - Les règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française d'Athlétisme devront être appliquées.

Article 3 - Les organisateurs devront se conformer aux dispositions du Code du Sport en matière de manifestations sportives.

Article 4 - Des signaleurs évolueront en VTT dans l'agglomération de la Séguinière. Ces signaleurs devront être équipés d'un gilet fluorescent avec un éclairage et de casque de sécurité. Ils devront avoir sur eux un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable afin de signaler toute anomalie et accident.

Un signaleur devra être présent sur les bords de rive de la Moine au lieu dit «Le Moulin de la Cour» tout au long de l'épreuve. Il devra être équipé d'un gilet fluorescent avec lampe torche et d'un téléphone portable.

**En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.**

Le numéro de téléphone direct du médecin devra être connu de l'ensemble des encadrants. L'emplacement du défibrillateur sera également connu de tous et accessible facilement.

Article 5 - Les participants devront tous être équipés d'accessoires de sécurité (port du gilet fluorescent et lampe frontale). Ils devront être porteur d'un téléphone portable et avoir les coordonnées des organisateurs en cas de blessures ou autres incidents. Ils devront respecter le code de la route, lors des traversées des rues et devront respecter les propriétés des riverains.

- Article 6 - Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :
- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course
  - le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.
  - la peinture de toute inscription sur les voies et leurs dépendances.
- Article 7 - Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.  
Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.  
La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation.  
Les organisateurs sont tenus de remettre les lieux en état.
- Article 8 - Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.
- Article 9 - Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la **fiche guide n° 11** ci-jointe, établie par le service départemental d'incendie et de secours du Maine-et-Loire. Ils tiendront compte du fait que ces mesures doivent particulièrement être adaptées aux conditions nocturnes de l'épreuve.
- De plus, un poste de secours sera impérativement installé dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.**
- Monsieur **Frédéric BIZON** est désigné responsable de la sécurité pour accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs.
- Article 10 - Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de gendarmerie afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité soient scrupuleusement mises en place et respectées.
- Article 11 - Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.
- Article 12 - L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.
- Article 13 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 14 - M. le maire de la Séguinière,  
Mme la secrétaire générale adjointe de la sous-préfecture de Cholet,  
M. le commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet,  
M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,  
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une  
copie leur sera adressée ainsi qu'à :

Monsieur Frédéric BIZON  
13, allée François Premier  
49280 LA SEGUINIÈRE

Cholet, le 19 décembre 2014

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Cholet,

Signé : Christian MICHALAK

